

អគ្គសិត្តិសម្រៈទិសាមញ្ញត្តួខតុលាការកម្ពុសា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាស់ឈាចក្រុងម្ដី ស សង្គ សាសលា ព្រះមហាត្យត្រ

Kingdom of Cambodia Nation Religion King Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

អតិន្នមុំស្រិះមារបន្តផិត

Trial Chamber Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

27 mars 2012 Journée d'audience n° 42

Devant les juges :

NIL Nonn, Président

Silvia CARTWRIGHT YA Sokhan

Jean-Marc LAVERGNE

YOU Ottara

THOU Mony (suppléant)

Claudia FENZ (suppléante)

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary

Natacha WEXELS-RISER

Matteo CRIPPA

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang

William SMITH

Dale LYSAK PICH Sambath PAK Chanlino

Sarah ANDREWS

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

ងអសារដើម

ORIGINAL/ORIGINAL

ថ្ងៃ ខ្មែ ឆ្នាំ (Date):.....

CMS/CEO. Kauv Keoratanak

Les accusés :

Los accusos.

NUON Chea IENG Sary

KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun

Michiel PESTMAN
Jasper PAUW

ANG Udom

Michael G. KARNAVAS KONG Sam Onn

Arthur VERCKEN

Pour les parties civiles :

PICH Ang

Elisabeth SIMONNEAU-FORT

Barnabé NEKUIE LOR Chunthy Lyma NGUYEN VEN Pov SIN Soworn

MOOLLO

MOCH Sovannary

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

TABLE DES MATIÈRES

M. KAINO	GUEK	EAV.	alias	DUCH
----------	------	------	-------	-------------

nterrogatoire par M. Smith (suite)paç	је 1
---------------------------------------	------

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue	
Me ANG UDOM	Khmer	
M. KAING GUEK EAV, alias DUCH	Khmer	
Me KARNAVAS	Anglais	
M. le juge Président NIL NONN	Khmer	
Me NGUYEN	Anglais	
Me PESTMAN	Anglais	
Me KONG SAM ONN	Khmer	
M. SMITH	Anglais	
Me VERCKEN	Français	
Mme la juge CARWRIGHT	Anglais	
Me SIMONNEAU-FORT	Français	
Me SON ARUN	Khmer	

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 (Début de l'audience: 09h05)
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.
- 4 Nous poursuivons aujourd'hui l'interrogatoire de Kaing Guek Eav,
- 5 alias Duch, interrogatoire mené par les coprocureurs.
- 6 La Chambre laisse maintenant la parole à l'Accusation.
- 7 INTERROGATOIRE
- 8 PAR M. SMITH:
- 9 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges,
- 10 Conseils, et bonjour au public qui nous regarde.
- 11 Bonjour, Monsieur le témoin.
- 12 Hier, nous nous étions laissés sur le sujet des documents qui
- 13 avaient été obtenus à S-21, la façon de recueillir les
- 14 renseignements à ce centre de sécurité et la façon de communiquer
- 15 ces renseignements à d'autres personnes.
- 16 J'aimerais vous montrer certains documents.
- 17 Vous pourrez nous dire si vous les reconnaissez et si vous êtes
- 18 en mesure de nous parler du format du document, s'il vous semble
- 19 authentique et s'il y a quoi que ce soit dans ces documents qui
- 20 puisse vous rafraîchir la mémoire sur la façon dont on
- 21 recueillait les renseignements à S-21.
- 22 Les premiers deux documents, donc, que j'aimerais sont IS3.5 et
- 23 3.1.
- 24 Nous avons des exemplaires en khmer pour le témoin, et je
- 25 demanderais de bien vouloir les projeter à l'écran.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 [09.07.36]
- 2 On pourrait d'ailleurs commencer par IS3.5.
- 3 (Présentation d'un document)
- 4 Q. Monsieur le témoin, reconnaissez-vous ce type de document?
- 5 Connaissez-vous ce type de document?
- 6 M. KAING GUEK EAV:
- 7 R. Je vous remercie. Il s'agit en effet d'un document produit à
- 8 S-21. Ce qui me le confirme, c'est les notes écrites de la main
- 9 de Hor, qui était mon adjoint.
- 10 Ce document... ce type de document, plutôt, était pour recueillir
- 11 des renseignements sur les détenus à S-21, pas à Prey Sar.
- 12 Q. Pouvez-vous nous dire, en commençant par le titre... nous
- 13 expliquer... pouvez-vous nous expliquer ce qu'est ce document?
- 14 [09.09.28]
- 15 R. Ce document... le titre est "Biographie de détenu".
- 16 Q. Quel est le nom de ce détenu?
- 17 R. Il (sic) s'appelle Phal Va. Son alias révolutionnaire est Nat.
- 18 Q. La rubrique n° 3 du document: il y est écrit "Ministère et
- 19 fonction à partir de la date d'adhésion à la révolution jusqu'à
- 20 présent".
- 21 Pouvez-vous lire quels renseignements avaient été obtenus?
- 22 R. Il est écrit, au point n° 3, les "ministères et les fonctions
- 23 et la date d'adhésion jusqu'à présent..." Et Hor était responsable
- 24 de la collecte de ces renseignements.
- 25 Q. Est-ce le type de document auquel vous faisiez référence hier?

- 1 Autrement dit, lorsque les gens arrivaient à S-21 pour la
- 2 première fois, on recueillait des renseignements, une brève
- 3 biographie, et c'est dans ce type de document que l'on inscrivait
- 4 ces renseignements dont vous parliez?
- 5 [09.11.40]
- 6 R. Oui, c'est en effet les renseignements préalables que nous
- 7 obtenions dès l'arrivée d'un détenu à S-21.
- 8 Q. Seriez-vous d'accord pour dire que, justement, les
- 9 renseignements dans ce document sont l'âge du détenu, sa position
- 10 dans la révolution ou depuis son adhésion à la révolution, le nom
- 11 de leurs parents, leur lieu de naissance et où ils étaient... ils
- 12 avaient été arrêtés?
- 13 R. En effet, c'est bien cela.
- 14 Q. Donc, cette personne, Phal Va, il est écrit qu'il (sic) était
- 15 un membre du comité du commerce d'État à Hong Kong et qu'il a été
- 16 arrêté le 30 décembre 1978 au commerce d'État; êtes-vous
- 17 d'accord?
- 18 [09.12.48]
- 19 R. En effet.
- 20 (Présentation d'un document)
- 21 Q. Et le document 3.1, l'autre biographie: vous apparaît-il à la
- 22 lecture de ce document que cette personne qui figure sur cette
- 23 biographie est l'épouse (sic) de Phal Va, qui avait été arrêtée
- 24 elle aussi en décembre 1978 au commerce d'État?
- 25 R. En effet.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 Q. Où, à S-21, ces documents étaient-ils entreposés?
- 2 R. Bon, je ne suis pas certain des détails. Je suppose que ces
- 3 documents avaient été entreposés au bureau principal.
- 4 Q. Je vous remercie. J'en ai terminé avec ces documents.
- 5 J'aimerais maintenant que vous consultiez un troisième document.
- 6 Il s'agit de IS3.5, une photographie que nous allons afficher à
- 7 l'écran.
- 8 (Présentation d'un document)
- 9 Veuillez, s'il vous plaît, nous dire si vous reconnaissez... ou si
- 10 ce format ou ce type de photographie vous est familier.
- 11 [09.15.21]
- 12 Si vous regardez la photo à droite: ce type de photographie, ce
- 13 format, vous est-il familier?
- 14 R. La photo à droite a été prise à S-21.
- 15 Q. Il est écrit qu'il s'agit d'une photographie de Phal Va, alias
- 16 Nat, qui était la personne de la première biographie et... cela
- 17 faisait-il partie de la procédure habituelle? À leur arrivée, les
- 18 détenus étaient photographiés avant d'être mis dans leur cellule?
- 19 R. En effet.
- 20 Q. Est-ce que l'on prenait bel et bien une photographie des
- 21 détenus à leur arrivée à S-21?
- 22 R. En règle générale, on prenait des photos de chacun des
- 23 détenus.
- 24 Dans certains cas, on ne l'a pas fait. Des prisonniers
- 25 particuliers qui étaient envoyés dans un endroit spécial, ces

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 gens-là, on n'a jamais pris leur photo.
- 2 Q. Et pourquoi donc? Pourquoi les prisonniers particuliers
- 3 n'avaient pas de photo?
- 4 [09.18.02]
- 5 R. Afin de garder le secret. Le principe, à S-21, était que l'on
- 6 gardait secrète la présence de prisonniers particuliers ou
- 7 spéciaux. Leur date d'arrivée à S-21... était aussi laissée vierge.
- 8 Q. Quel type de personne était considéré comme des prisonniers
- 9 spéciaux à l'époque?
- 10 R. C'est Son Sen qui identifiait les prisonniers spéciaux. Par
- 11 exemple, avant l'arrestation de Koy Thuon, on nous avait déjà
- 12 informés de cette question.
- 13 Avant, je travaillais pour Koy Thuon à Boeng Thum, derrière
- 14 l'usine, à Kampong Cham.
- 15 Et nos supérieurs avaient déjà déterminé qui tombait dans la
- 16 catégorie de prisonnier spécial.
- 17 Q. Les prisonniers spéciaux, était-ce des personnes qui avaient
- 18 des postes élevés au sein de la bureaucratie ou du gouvernement?
- 19 R. En effet.
- 20 [09.19.48]
- 21 Q. Qui a eu l'idée de prendre une photo de chacun des détenus à
- 22 leur arrivée? Etait-ce vous, comme président de S-21, ou est-ce
- 23 que cet ordre venait d'ailleurs?
- 24 R. Non, cette façon de faire était déjà en vigueur avant que je
- 25 prenne la tête de S-21. Nat avait déjà mis cette pratique en

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 place. Quand on a commencé, Nat m'a demandé de faire prendre des
- 2 photos "à" chacun des détenus.
- 3 Q. Savez-vous pourquoi on tirait le portrait des prisonniers?
- 4 Dans quel but?
- 5 R. C'était pour les dossiers. Par exemple, "quand" un prisonnier
- 6 s'évadait, on avait "leur" photo.
- 7 Des prisonniers étaient envoyés de différentes coopératives... et,
- 8 avec leur photo, on pouvait les retrouver.
- 9 Q. Je vous remercie.
- 10 Nous allons maintenant passer à un autre sujet. J'aimerais vous
- 11 montrer le document D108/26.82.
- 12 J'aimerais qu'il soit mis à l'écran, et j'ai aussi, bien sûr, une
- 13 copie papier pour le témoin.
- 14 Pouvez-vous nous dire, Monsieur le témoin, si vous connaissez ce
- 15 type de document et pouvez-vous nous expliquer sa signification?
- 16 (Présentation d'un document)
- 17 [09.23.30]
- 18 Pouvez-vous nous lire en premier lieu le titre du document? Et,
- 19 si vous avez des observations sur le type de document, veuillez
- 20 vous sentir à l'aise de faire de telles observations.
- 21 R. Ce document porte le titre: "Noms de prisonniers provenant du
- 22 Ministère des affaires étrangères". Dans ce document, on y
- 23 retrouve des renseignements sur des détenus.
- 24 Q. Est-ce le type de document que vous prépariez à S-21... qui
- 25 était préparé à S-21?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 R. Tout à fait. En effet, ce document avait été produit à S-21.
- 2 Q. Et êtes-vous d'accord pour dire qu'on retrouve dans ce
- 3 document le numéro... la personne, son nom, son sexe, son âge et sa
- 4 date d'arrivée?
- 5 R. En effet.
- 6 [09.25.18]
- 7 Q. Hier, vous nous avez dit que la pratique à S-21 était
- 8 d'inscrire le nom d'un détenu sur une liste de prisonniers.
- 9 Était-ce votre idée, quand vous êtes devenu secrétaire, ou
- 10 était-ce l'idée de Nat, avant que vous soyez promu, ou cette idée
- 11 provenait-elle d'ailleurs, de vos supérieurs?
- 12 R. C'est Hor qui avait commencé tout cela.
- 13 Vous savez, au début, c'était un peu chaotique.
- 14 Q. Et pourquoi tenir une liste?
- 15 R. La liste servait à confirmer que nous faisions un travail
- 16 précis, et nous pouvions faire rapport à nos supérieurs sur toute
- 17 question que les supérieurs pourraient avoir sur notre travail.
- 18 Et c'est le camarade Hor qui a eu cette idée d'"allonger" une
- 19 liste des prisonniers.
- 20 [09.27.08]
- 21 Q. Je vous remercie.
- 22 J'aimerais maintenant passer à un autre document. Il s'agit du
- 23 document D43/4... bon, plutôt: IS16.80 ou D121.4 donc, IS16.80.
- 24 Je demanderais que l'on puisse remettre la copie papier au témoin
- 25 et que la version électronique soit projetée à l'écran.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 (Présentation d'un document)
- 2 Monsieur le témoin, pouvez-vous nous lire le titre du document?
- 3 Pouvez-vous nous dire si vous avez déjà vu ce type de document ou
- 4 si vous reconnaissez ce type de document... qui vous "est" familier
- 5 de par votre travail à S-21?
- 6 [09.29.26]
- 7 R. Je vous remercie. J'aimerais commencer d'ailleurs à vous
- 8 donner des explications.
- 9 Ce document provient de S-21. Je le vois car il est écrit "TSL"
- 10 dans le code, en haut.
- 11 Mais, ce document, ce n'était pas... ou, plutôt, le personnel de
- 12 S-21 ne se servait pas de ce document dans "leur"... la réalisation
- 13 de leurs tâches quotidiennes.
- 14 Les hôpitaux de l'Angkar ne faisaient pas partie de S-21. Ça,
- 15 c'était sous la supervision de l'échelon supérieur.
- 16 Et vous pouvez voir les notes en français... et il y avait des
- 17 termes qui n'étaient pas utilisés à S-21.
- 18 Peut-être que ce document... peut-être qu'il s'agit d'un document
- 19 qui avait été recueilli au bureau de Lon Nol car, en fait, ça a
- 20 été fait sur un vieux type de papier que nous n'utilisions pas à
- 21 S-21.
- 22 Q. Merci. Si l'on examine ce document, on a le nom original, nom
- 23 révolutionnaire, âge, sexe, position de la personne, date
- 24 d'arrivée et date d'interrogatoire.
- 25 Pouvez-vous nous aider à comprendre la signification de la date

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 d'arrivée et d'interrogatoire?
- 2 [09.31.52]
- 3 R. Merci d'avoir soulevé cette question.
- 4 Ceci me fait penser à quelque chose. Je pense que ces gens
- 5 provenaient des hôpitaux. On y trouve la date d'arrivée et
- 6 d'interrogatoire. Ces dates étaient indiquées. Il s'agissait de
- 7 documents de S-21, mais je n'ai jamais vu ce document.
- 8 À la lecture des deux dernières colonnes, il me semble que ce
- 9 document a été établi à S-21, mais les personnes mentionnées dans
- 10 la liste provenaient des hôpitaux de l'Organisation.
- 11 Il ne s'agit pas d'une liste de noms de S-21.
- 12 Voilà l'explication que je souhaitais apporter après avoir
- 13 examiné les deux dernières colonnes du document.
- 14 Q. Vous avez parlé hier des interrogatoires à S-21. Est-ce que
- 15 chaque interrogatoire était consigné de cette façon, avec une
- 16 date, ou bien est-ce que cela ne s'appliquait qu'à certains
- 17 prisonniers?
- 18 [09.33.35]
- 19 R. Comme le voit le coprocureur, ces personnes sont arrivées en
- 20 1978. L'interrogatoire a donc eu lieu dans l'urgence. C'était un
- 21 interrogatoire superficiel uniquement. Il fallait veiller à
- 22 obtenir les informations aussi rapidement que possible.
- 23 O. J'en ai terminé avec ce document.
- Je vais passer à autre chose, à savoir les aveux.
- 25 Hier et par le passé, vous avez expliqué que les aveux étaient

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

10

E1/54.1

- 1 obtenus souvent sous la torture à S-21. Pouvez-vous expliquer ce
- 2 que vous voulez dire par "torture"... ou, plutôt, à l'époque,
- 3 qu'est-ce que la notion d'"aveux" voulait dire pour vous?
- 4 R. Le terme d'"aveux" était utilisé de façon générale. Il
- 5 s'agissait des réponses qui étaient données, même si les réponses
- 6 en question étaient soutirées sous la torture. En fait, les
- 7 aveux, ce sont les réponses.
- 8 Quant à la deuxième partie de la question, à savoir: est-ce que
- 9 tous les aveux étaient extorqués sous la torture?
- 10 La réponse est oui, à l'exception de Koy Thuon. Mon supérieur
- 11 immédiat me donnait l'ordre… m'a donné l'ordre de ne pas torturer
- 12 Koy Thuon.
- 13 Quant à Yim Sambath, cette personne a été accusée d'avoir
- 14 organisé un attentat à la bombe. Cette personne a été arrêtée et
- 15 placée en détention à S-21, mais...
- 16 Mon supérieur m'a demandé de torturer cette personne. Je n'ai pas
- 17 été autorisé à interroger la personne moi-même mais, par la
- 18 suite, j'ai appris que cette personne aussi avait été torturée.
- 19 [09.36.33]
- 20 Q. Concernant les documents d'aveux, à savoir les documents où
- 21 étaient consignés les aveux: en général, quelle était la taille
- 22 de ces documents? Est-ce qu'ils faisaient quelques pages,
- 23 quelques centaines de pages? Pouvez-vous nous indiquer quelle
- 24 était la longueur des documents d'aveux et nous dire combien de
- 25 temps prenaient les interrogatoires?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 R. Cela dépendait. Juste après mon arrivée, on a arrêté les
- 2 anciens officiers du régime de Lon Nol et le nom de ces personnes
- 3 était enregistré.
- 4 À l'époque, on utilisait aussi l'enregistrement sonore. Mais, par
- 5 la suite, mon superviseur immédiat a dit que les enregistrements
- 6 sonores ne devaient plus être utilisés.
- 7 Et le frère Nuon voulait lire les aveux plutôt qu'écouter les
- 8 enregistrements sonores. C'est pourquoi on est passés à un format
- 9 écrit.
- 10 Si la personne savait écrire, on lui demandait écrire. Pour ceux
- 11 qui ne savaient pas écrire, à ce moment-là, on utilisait
- 12 l'enregistrement sonore.
- 13 Je prendrai l'exemple de Koy Thuon. Il a fallu interroger cette
- 14 personne quatre fois. Quant aux autres aveux, c'était différent.
- 15 Mais, dans le cas de Koy Thuon, il y a eu des centaines de pages
- 16 d'aveux. Pour les autres prisonniers, la taille des documents
- 17 d'aveux variait.
- 18 [09.38.59]
- 19 Q. Avant d'en terminer et de vous montrer un document, je
- 20 voudrais vous demander à quoi servaient les aveux: à S-21, que
- 21 cherchiez-vous à obtenir en procédant à ces interrogatoires et en
- 22 torturant?
- 23 R. S-21 avait pour mission d'extorquer des aveux, à communiquer
- 24 ensuite aux autorités supérieures pour que celles-ci décident.
- 25 Tel était le mandat fondamental de S-21.

E1/54.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 Une fois qu'on obtenait des aveux, eh bien, on communiquait ces
- 2 aveux. Quant à la torture, elle était inévitable.
- 3 À S-21, la méthode était la suivante: la torture n'était pas le
- 4 dernier... ou, plutôt, la torture était le dernier recours. Il y
- 5 avait la méthode chaude, la méthode froide et la méthode de
- 6 mastication.
- 7 Q. Que voulait-on que les prisonniers avouent?
- 8 [09.40.57]
- 9 R. L'objectif principal était d'obtenir des aveux de manière
- 10 systématique. Nous devions extorquer les réponses, et il fallait
- 11 que les prisonniers nous expliquent quelles avaient été leurs
- 12 activités jusqu'à ce jour-là.
- 13 Quant à la véracité des aveux, c'était à l'échelon supérieur d'en
- 14 décider.
- 15 Q. Est-ce qu'on s'attendait à ce que les prisonniers donnent le
- 16 nom d'autres personnes qui étaient des traîtres? Est-ce que tel
- 17 était l'un des objectifs de ces aveux?
- 18 R. Ceux qui avaient des liens avec les ennemis, nous les
- 19 dénoncions auprès de l'échelon supérieur, et c'était à l'échelon
- 20 supérieur de décider s'il fallait ou non arrêter ces gens.
- 21 Q. Je voudrais vous présenter le document D43/4.
- 22 J'en ai un exemplaire papier pour le témoin. Je voudrais aussi
- 23 qu'on affiche ce document à l'écran.
- 24 Pouvez-vous examiner ce document et nous dire si vous
- 25 reconnaissez ce document ou ce type de document? Et, si oui,

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 pouvez-vous dire quelle est la nature de ce document?
- 2 (Présentation d'un document)
- 3 [09.43.24]
- 4 R. C'est la page de garde d'un document consignant les aveux
- 5 d'une personne nommée Tiv Mey, alias Santepheap.
- 6 À la fin de l'interrogatoire, le 18 septembre 1977, le document a
- 7 été établi.
- 8 Après quoi, il m'a été remis. J'ai lu ces aveux.
- 9 Après quoi, j'ai établi un rapport concis à l'intention de mon
- 10 supérieur. Je l'ai envoyé au "Respecté Bong". Ce document
- 11 concerne des individus du régime précédent.
- 12 Ensuite, j'ai signé le document, je l'ai daté: "18 novembre
- 13 (phon.) 77" ça, c'est mon écriture et, plus haut, à l'encre
- 14 bleu foncé, il y a l'écriture de Son Sen, mon supérieur immédiat.
- 15 La date, c'était le 10 (phon.) septembre 1977.
- 16 [09.44.47]
- 17 Q. Dans l'encadré, en bas, c'est votre écriture, je crois. En
- 18 haut à gauche, c'est l'écriture de qui?
- 19 R. Dans l'encadré, en rouge, en haut à gauche, il est écrit: "Pas
- 20 encore lu. Copie au frère Nuon: une copie" et puis on a la date.
- 21 Ça a été écrit par Son Sen, mon superviseur immédiat.
- 22 Q. Les encadrés en rouge n'apparaissaient pas sur l'original.
- 23 Nous les avons fait apparaître pour notre facilité de référence,
- 24 n'est-ce pas?
- 25 Et, quand on dit: "Une copie au frère Nuon", s'agit-il de Nuon

- 1 Chea?
- 2 R. Les encadrés en rouge ont été ajoutés. Je crois que c'est le
- 3 Bureau des coprocureurs qui a fait ça afin de m'aider à donner
- 4 des explications.
- 5 Concernant votre question sur le frère Nuon, bien évidemment, il
- 6 s'agit de Nuon Chea.
- 7 Q. J'en ai terminé de ce document.
- 8 Hier, vous avez dit qu'après avoir obtenu des aveux... ou, plutôt,
- 9 je recommence: à la fin de l'interrogatoire, lorsque des aveux
- 10 étaient faits, est-ce que les détenus étaient emmenés à
- 11 l'extérieur et exécutés?
- 12 R. C'est exact, mais, pour certaines personnes, il fallait
- 13 attendre avant de les exécuter. Ça a été, par exemple, le cas de
- 14 Koy Thuon. Il y a eu un ordre de l'autorité supérieure comme quoi
- 15 je devais attendre et reporter l'exécution, même si
- 16 l'interrogatoire était déjà terminé.
- 17 [09.47.38]
- 18 Q. Qui vous a donné cet ordre?
- 19 R. Quand Son Sen était mon supérieur direct, c'est lui qui m'a
- 20 donné cet ordre.
- 21 Mais, quand il a été transféré à Neak Loeang, à partir du 17 août
- 22 1977, c'est le frère Nuon qui me donnait des ordres.
- 23 O. J'en ai terminé concernant les aveux.
- Je voudrais vous présenter un autre type de document: D1.3.5.1.
- 25 J'ai un exemplaire papier pour le témoin. Je voudrais aussi qu'on

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 affiche ce document à l'écran.
- 2 Pourriez-vous examiner ce document?
- 3 (Présentation d'un document)
- 4 Est-ce que vous le reconnaissez et, si oui, de quoi s'agit-il?
- 5 [09.49.14]
- 6 R. C'est une liste des personnes exécutées, une liste qui vient
- 7 de S-21. Vous pouvez voir les noms qui figurent dans cette liste.
- 8 Il s'agit d'anciens soldats de Lon Nol.
- 9 Vous voyez aussi que la liste a été révisée: une fois en 76, et
- 10 puis en 77. Donc, pour ce qui est du début, la date du document
- 11 n'était pas claire.
- 12 Q. Le document contient le nom de 47 personnes et est intitulé
- 13 "Liste des prisonniers exécutés, le 22 mars...", puis on trouve le
- 14 chiffre "7".
- 15 Vous dites qu'on ne sait pas exactement quelle est l'année de
- 16 l'exécution de ces prisonniers, n'est-ce pas? Est-ce que vous
- 17 pourriez lire cela en khmer?
- 18 R. Oui, je peux en donner lecture: "Liste de prisonniers devant
- 19 être liquidés, le 22 mars 1975". Puis ça a été modifié et on a
- 20 indiqué: "1976". La date n'est donc pas claire.
- 21 En 75, le bureau de sécurité n'avait pas encore été créé, donc on
- 22 n'aurait pas pu placer en détention des prisonniers sur place
- 23 afin de les exécuter.
- 24 [09.51.15]
- 25 Q. On me dit que la cote du document n'est pas la seule. Il y en

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 a une autre, qui est D312.1.46. Ça, c'est le document dans... qui
- 2 est versé au présent dossier.
- 3 À présent, je voudrais présenter au témoin deux autres documents
- 4 similaires, et ce, rapidement, avant de passer à un autre type de
- 5 document.
- 6 Je vais vous montrer le document IS7.2, D312.1.55.
- 7 Est-ce qu'on peut afficher ce document et présenter au témoin un
- 8 exemplaire papier?
- 9 (Présentation d'un document)
- 10 Pourriez-vous à nouveau examiner ce document, nous dire si vous
- 11 le reconnaissez et, si oui, nous expliquer quelle est sa nature?
- 12 Pourriez-vous aussi lire à voix haute le titre du document?
- 13 [09.52.49]
- 14 R. C'est un document de S-21. Il est intitulé "Liste de
- 15 prisonniers qui sont morts à S-21C". Cette liste contient 162
- 16 noms de prisonniers.
- 17 Q. Est-ce que les fonctions de ces personnes étaient soldats et
- 18 étudiants, comme je le pense?
- 19 R. Effectivement. La plupart d'entre eux étaient d'anciens
- 20 soldats. Et il y a aussi quelques personnes qui appartenaient à
- 21 la famille de Long Boret.
- 22 Q. Le document donne la date de leur exécution, n'est-ce pas?
- 23 R. Non, je ne vois pas la date... Ah, si, on voit effectivement la
- 24 date de leur exécution.
- 25 Lorsque Nat a quitté S-21 c'était vers le mois de mars -, son

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 supérieur lui a demandé de mener à bien son travail. Et donc, il
- 2 a dû établir cette liste.
- 3 [09.55.46]
- 4 Q. À présent, le dernier document de cette catégorie, c'est le
- 5 document IS16.46, D312.1.25. Le document porte aussi la cote D109
- 6 19 (phon.).
- 7 Je vais vous donner un exemplaire papier, et je demande que le
- 8 document original soit affiché à l'écran.
- 9 (Présentation d'un document)
- 10 Pouvez-vous examiner ce document, nous dire si vous le
- 11 reconnaissez et donner lecture du titre, puis nous expliquer
- 12 quelle est la nature de ce document?
- 13 R. Ce document-ci est aussi un document de S-21. En haut à
- 14 gauche, dans l'encadré rouge, il est écrit: "S-21, Phnom Penh".
- 15 Ce document est intitulé "Liste de prisonniers interrompue en
- 16 janvier 1977".
- 17 [09.57.25]
- 18 Q. En examinant cette liste, diriez-vous comme moi que les
- 19 fonctions de ces personnes varient? Il y a, parmi ces gens, des
- 20 militaires. Il y a des étudiants, certains employés d'hôpitaux
- 21 ainsi que des représentants d'autres métiers.
- 22 R. Effectivement.
- 23 Q. Ce document est quelque peu différent de par son titre.
- 24 Pouvez-vous lire celui-ci et nous expliquer sa signification?
- 25 R. (Intervention non interprétée)

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
- 2 La réponse est inaudible parce que la cabine anglaise n'a pas
- 3 allumé son micro.
- 4 M. SMITH:
- 5 On n'a pas entendu la traduction anglaise.
- 6 M. LE PRÉSIDENT:
- 7 (Intervention non interprétée)
- 8 [09.59.38]
- 9 M. SMITH:
- 10 Je crois que ça fonctionne.
- 11 Q. Nous n'avons pas entendu l'interprétation anglaise de votre
- 12 réponse. Pouvez-vous répéter votre réponse? Quel est le titre de
- 13 ce document?
- 14 M. KAING GUEK EAV:
- 15 R. Merci. Ce document est intitulé "Liste de prisonniers
- 16 interrompue en janvier 1977".
- 17 Bon, ici, le terme "postponed", dans le document anglais,
- 18 signifie que l'enregistrement n'avait pas été complété, mais ces
- 19 personnes ont été exécutées, ont été envoyées...
- 20 Et, donc, pourquoi les avoir exécutées alors que leur
- 21 interrogatoire n'était pas terminé?
- 22 Eh bien, en 1976, Koy Thuon nous avait envoyé ces prisonniers...
- 23 ou, plutôt, on nous a envoyé Koy Thuon, et les supérieurs ont
- 24 décidé aussi d'éliminer les personnes associées à Koy Thuon. Et,
- 25 donc, c'est pourquoi l'on a interrompu l'interrogatoire de ces

E1/54.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 personnes.
- 2 [10.01.13]
- 3 Q. Je vous remercie.
- Maintenant, si vous pouviez porter votre attention à la dernière 4
- 5 page du document?
- 6 Et je demanderais d'ailleurs à l'huissier d'audience de projeter
- 7 la dernière page à l'écran.
- 8 (Présentation d'un document)
- 9 Vous voyez qu'il est marqué "ler février 1977". Qui, selon vous,
- 10 aurait préparé un tel document?
- 11 R. C'était le camarade Hor qui rédigeait de tels documents, et
- 12 c'est donc Hor qui devait préparer...
- 13 Q. Je vous remercie. Je vous remercie pour ces explications,
- 14 surtout, qui portaient sur ces documents principaux et
- 15 fondamentaux des activités de S-21... et entreposés à S-21.
- 16 J'aimerais maintenant que l'on passe à une nouvelle série de
- 17 documents que vous connaissez sans doute - peut-être.
- 18 Le prochain document - j'aimerais qu'il vous soit remis -, il
- 19 s'agit du document 11.4 du réquisitoire introductif, du 8 août
- 20 1978. Et j'aimerais qu'il soit projeté à l'écran.
- 21 (Présentation d'un document)
- 22 Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire si vous reconnaissez ce
- 23 document? Pouvez-vous expliquer à la Cour ce que c'est et son
- 24 importance?
- 25 [10.03.47]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 R. Je vous remercie. Il s'agit d'un numéro d'"Étendard
- 2 révolutionnaire". Cela faisait partie des documents internes du
- 3 Parti. C'est le secrétaire du Parti qui préparait son contenu, et
- 4 servait… et cela servait à éduquer les membres du Parti sur une
- 5 base mensuelle.
- 6 Celui que vous venez de me montrer est un numéro spécial
- 7 d'"Étendard révolutionnaire" de mai et juin 1978.
- 8 Q. Est-ce le type de document auquel vous avez fait référence
- 9 tout à l'heure, que vous utilisiez aux fins d'étude et que vous
- 10 utilisiez aussi dans le cadre de vos séances d'éducation auprès
- 11 du personnel de S-21?
- 12 R. Ce document est un document à l'intention des membres du
- 13 Parti.
- 14 Q. Et ce document, que contenait-il? Quel était l'objectif... pas
- 15 ce numéro spécial, mais quel était l'objectif du magazine
- 16 "Étendard révolutionnaire"?
- 17 [10.06.01]
- 18 R. L'éducation des membres du Parti était axée sur trois pistes:
- 19 les politiques du Parti; deuxièmement, la position et
- 20 l'idéologie; et, troisièmement, les politiques organisationnelles
- 21 du Parti.
- 22 "Étendard révolutionnaire"... les articles dans l'"Étendard
- 23 révolutionnaire" portaient surtout sur ces trois sujets.
- Q. Vous avez reçu des exemplaires du magazine à S-21, n'est-ce
- 25 pas?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 R. Merci. En effet, je recevais fréquemment des exemplaires de
- 2 l'"Étendard révolutionnaire" à S-21.
- 3 Q. Quand un numéro était tiré, receviez-vous un exemplaire ou
- 4 plusieurs exemplaires qui vous étaient remis et que vous
- 5 pouviez ainsi redistribuer auprès du personnel?
- 6 R. "Étendard révolutionnaire" était publié à l'intention des
- 7 membres du Parti. Donc tout le monde devait en avoir un
- 8 exemplaire ou aurait dû en avoir.
- 9 [10.07.48]
- 10 Q. Qui s'occupait de faire circuler cela ou qui distribuait ou
- 11 acheminait des exemplaires d'"Étendard révolutionnaire" à S-21 et
- 12 d'autres endroits?
- 13 R. Comme je l'ai indiqué, S-21 était un régiment de l'armée
- 14 régulière. Et, donc, la personne responsable de la livraison
- 15 d'"Étendard révolutionnaire" était "des" gens de l'état-major.
- 16 Ces documents étaient envoyés par messager sur une base
- 17 mensuelle. Lorsque nous recevions les "Étendard révolutionnaire",
- 18 c'est moi et Hor qui distribuions des copies.
- 19 Q. Dans le cadre de ces séances d'étude ou des séances de
- 20 formation que vous avez organisées à S-21, avez-vous enseigné le
- 21 contenu de ce document à votre personnel?
- 22 [10.09.19]
- 23 R. En effet.
- 24 Q. Je vous remercie.
- 25 Passons maintenant à un autre document. Il s'agit du document

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 IS14.3/Correction-1, de décembre 1977.
- 2 J'ai une copie papier pour le témoin, et si l'on pouvait projeter
- 3 le document à l'écran?
- 4 (Présentation d'un document)
- 5 Une fois de plus, Monsieur le témoin, si vous pouvez prendre
- 6 votre temps... consulter le document, qui n'a que quelques pages en
- 7 tout. C'est un extrait du document intégral.
- 8 Pouvez-vous nous dire si vous reconnaissez ce type de document?
- 9 Pourriez-vous nous dire quel est son objectif et le type
- 10 d'informations qu'il véhicule?
- 11 [10.10.57]
- 12 R. Il s'agit d'un document manuscrit. Ce sont les notes
- 13 manuscrites d'un cadre de S-21 du nom de Mam Nai.
- 14 C'est un document épais. Nous assistions à des réunions avec les
- 15 supérieurs et c'est Mam Nai, qui, lui était... avait une excellente
- 16 prise de notes. Et, donc, c'est lui qui prenait les notes.
- 17 Il a pris des notes de chacune des sessions de formation et les...
- 18 et les ordres aussi que Nat lui... tous les ordres que Nat lui ont
- 19 donnés... lui a donnés "a" été inclus dans ce cahier avec le reste
- 20 de ses notes... et que nous gardons à S-21 depuis le début.
- 21 Q. Vous avez dit que l'on prenait des notes lors des séances de
- 22 formation. En 1977, pouvez-vous nous dire... à quelles séances de
- 23 formation Mam Nai aurait-il participé? Était-ce des séances
- 24 organisées par vous ou présidées par vos supérieurs en 1977?
- 25 [10.12.42]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 R. Oui, ces séances éducatives auxquelles j'ai participé et qui
- 2 étaient présidées par mes supérieurs... il y avait moi et aussi
- 3 quelques camarades le camarade Hor, par exemple.
- 4 Et, par la suite, Mam Nai a été invité par l'adjoint du… à
- 5 l'état-major à participer à certaines de ces séances, et il a
- 6 pris des notes.
- 7 Q. Était-il obligatoire de prendre des notes que... les membres
- 8 devaient prendre des notes de ce qu'on leur enseignait ou c'est
- 9 Mam Nai qui avait choisi de le faire de son propre chef?
- 10 R. En général, chaque étudiant avait un cahier dans lequel il
- 11 prenait des notes de ce qu'on lui enseignait. Moi aussi, j'ai
- 12 pris des notes.
- 13 Mais ma prise de notes n'était pas aussi précise que celle de Mam
- 14 Nai car Mam Nai avait été professeur de littérature khmère. Il
- 15 était quelqu'un de... sa prise de notes était très précise. Il
- 16 était très méticuleux, et je ne pouvais pas le faire aussi bien
- 17 que lui.
- 18 [10.14.19]
- 19 Q. Quelle était la fonction de Mam Nai à S-21?
- 20 R. Mam Nai était mon adjoint. Si j'avais besoin d'aide, c'était
- 21 la première personne que j'appelais.
- 22 Il m'a accompagné... ou escorté à Ounalom la pagode de Ounalom.
- 23 Donc il m'a accompagné à wat Ounalom...
- 24 Et je lui ai même déjà demandé de m'aider dans l'exécution des
- 25 tâches.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 Q. L'interrogatoire des prisonniers faisait-il partie des tâches
- 2 qui lui étaient confiées?
- 3 R. On pouvait lui demander de le faire au besoin.
- 4 Du 6 janvier... ou à partir du 6 janvier 1978, je lui ai demandé
- 5 d'interroger les Vietnamiens de sorte que leurs aveux pouvaient
- 6 être bien enregistrés ou bien consignés pour ensuite être
- 7 diffusés "sur" la radio.
- 8 J'ai demandé aussi à quelqu'un du nom de Chan (phon.) d'aider
- 9 lors de tels interrogatoires.
- 10 [10.16.37]
- 11 Q. Je vous remercie.
- 12 J'en ai terminé avec ce document. Monsieur le témoin, j'aimerais
- 13 que l'on parle d'un autre sujet pour le moment. Vous nous avez
- 14 décrit le type... le type de document ou de renseignements qui
- 15 étaient recueillis à S-21.
- 16 J'aimerais que l'on parle d'autres façons dont les informations
- 17 étaient communiquées à l'intérieur de S-21 et comment vous
- 18 communiquiez avec vos supérieurs à l'extérieur de S-21.
- 19 J'aimerais surtout que vous m'expliquez comment vous communiquiez
- 20 avec vos subordonnés et comment vos subordonnés communiquaient
- 21 avec vous.
- 22 Vous avez dit qu'à S-21 il y avait des séances d'éducation. Vous
- 23 avez aussi dit qu'il y avait des réunions du comité de S-21.
- 24 Comment vous rapportaient-ils… vos subordonnés, comment vous
- 25 rapportaient-ils l'état de la situation, les renseignements?

795703 E1/54.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 Était-ce verbalement? Était-ce par écrit?
- 2 Veuillez, s'il vous plaît, nous expliquer comment on vous donnait
- 3 de tels renseignements.
- 4 [10.18.36]
- 5 R. Nous n'avions participé aux assemblées générales qu'à deux
- 6 reprises.
- 7 La première avait été présidée par Nat. Le but de cette assemblée
- 8 générale était de nous expliquer que nous étions dans la
- 9 révolution socialiste.
- 10 En 1977 en avril 77 -, Son Sen a convoqué une autre assemblée.
- 11 Je me souviens bien de la date car c'était le même jour que la
- 12 naissance de mon premier enfant.
- 13 Et il n'y pas eu d'assemblée depuis.
- 14 Q. Était-ce une assemblée générale du personnel de S-21 ou y
- 15 avait-il plus de personnes?
- 16 R. C'était des assemblées à l'intention du personnel de S-21 qui
- 17 était membre du Parti, et exclusivement.
- 18 Q. Cette assemblée générale s'est-elle tenue à S-21 ou ailleurs?
- 19 R. Oui, l'assemblée générale du personnel de S-21 s'est tenue à
- 20 S-21. Et c'est Son Sen qui l'a présidée.
- 21 [10.20.37]
- 22 Q. J'aimerais maintenant que l'on parle de la communication entre
- 23 vos subordonnés et vous. J'aimerais que vous lisiez le document
- 24 D159/5.22.
- 25 Dans le contexte de ce document, pouvez-vous nous dire si vous le

E1/54.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 reconnaissez et ce qui... reconnaissez ce qui est encadré en rouge
- 2 à la page 00295985 (phon.) de la version khmère?
- 3 Pouvez-vous nous dire, donc, quels renseignements sont
- 4 communiqués, par qui et à qui?
- 5 R. Je pense que, entre le document qui m'a été remis et celui qui
- 6 est à l'écran, ce n'est pas la même chose. Donc lequel... auquel
- 7 faites-vous référence?
- 8 Q. Celui que vous avez entre les mains est le bon le document
- 9 D159/5.22. Pouvez-vous lire le document?
- 10 Veuillez porter attention aux annotations qui y figurent, et
- 11 pouvez-vous nous dire quels renseignements ce document contient?
- 12 [10.22.41]
- 13 R. Un tel document a été présenté lors de l'instruction et ne
- 14 provenait pas de S-21. On n'utilisait pas l'alphabet romain pour
- 15 écrire les noms... à S-21, on n'utilisait pas de chiffres romains
- 16 (phon.).
- 17 Ça, ça a été écrit par le dirigeant du musée de Tuol Sleng. La
- 18 page couverture et l'étiquette, ça a sans doute été écrit par
- 19 l'ancien directeur du musée de Tuol Sleng et non par le personnel
- 20 de S-21.
- 21 Q. Je vous remercie. Oui, c'est beaucoup plus clair.
- 22 Maintenant, la deuxième page de ce document: connaissez-vous
- 23 cette deuxième page? Pouvez-vous nous dire le titre du document
- 24 et ce qui est écrit dans l'encadré?
- 25 R. Oui, je vous remercie beaucoup. Donc le titre du document est

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 "Rapport des activités... ou biographie des activités de Chap Mit,
- 2 aveux obtenus le 31 janvier 1978".
- 3 Et j'avais en effet écrit au camarade Pon. J'ai dit qu'il fallait
- 4 le résumer et qu'il fallait enlever ou retirer le camarade
- 5 Chhien, secteur 42, le camarade Mon et bong Soe...
- 6 "Les noms... seront retirés: bong Soe, secteur 23; Mon, 203; Sokh,
- 7 secteur 21; Chhien, secteur 22..."
- 8 Donc, voilà ce que j'ai écrit au camarade Pon, et il n'y a pas de
- 9 date.
- 10 [10.26.05]
- 11 Q. Par l'annotation, pouvez-vous nous dire qui vous a dit en
- 12 février 1977 (phon.) de retirer les noms? Qui vous a donné une
- 13 telle instruction ou un tel conseil de retirer les noms?
- 14 M. LE PRÉSIDENT:
- 15 Le témoin, veuillez attendre avant de répondre.
- 16 La Défense demande la parole.
- 17 Me PESTMAN:
- 18 Oui, j'imagine que vous avez fait référence à moi en disant: "La
- 19 défense de Ieng Sary".
- 20 C'est une question tendancieuse. Il n'est pas clair du tout que...
- 21 ou rien n'indique ou porte à croire que le témoin avait reçu des
- 22 instructions.
- 23 [10.27.03]
- 24 M. SMITH:
- 25 Moi, je fais référence à l'annotation.

E1/54.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 Il est écrit: "En principe, le frère n° 2 nous a dit en février
- 2 1978 qu'il fallait retirer les noms." Et ça, c'est dans
- 3 l'annotation en traduction en anglais.
- Alors, tout ce que j'ai fait, c'est de demander au témoin d'où 4
- 5 venait cette information car, quand il a lu l'annotation, il
- 6 n'était pas clair... mais c'est sur l'annotation.
- 7 C'est déjà devant la Chambre et... c'est quelque chose que j'ai
- 8 déjà versé aux débats.
- 9 Je vais poser la question une deuxième fois avec... si la Chambre
- 10 me le permet, et je m'en tiendrai à la note.
- 11 Q. Donc, dans la version en khmer, est-il indiqué d'où vient
- 12 cette instruction?
- [10.28.12] 13
- 14 M. KAING GUEK EAV:
- 15 R. En effet, en règle générale... comme je l'ai dit, le frère n° 2
- a dit, le 25 février 1978... et c'était bong Nuon ou Nuon Chea qui 16
- 17 a donné une telle instruction.
- 18 Q. (Intervention non interprétée)
- 19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
- 20 Ouestion inaudible.
- 21 M. KAING GUEK EAV:
- 22 R. Oui, en effet, c'est ce que j'ai écrit. C'est ça, ce que je
- 23 vous lis maintenant.
- 24 M. SMITH:
- 25 Il est 10h30. Je peux poursuivre ou, si vous choisissez de

E1/54.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- prendre la pause maintenant, c'est sans doute opportun. 1
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Je vous remercie.
- Le moment est venu de prendre une pause de vingt minutes. 4
- 5 La défense de Ieng Sary demande la parole.
- 6 Vous avez la parole.
- 7 Me ANG UDOM:
- 8 Merci. Mon client, Ieng Sary, ne peut plus rester assis dans le
- 9 prétoire pour des raisons de santé. Il demande à être excusé et à
- 10 pouvoir suivre l'audience depuis la cellule temporaire.
- M. LE PRÉSIDENT: 11
- 12 La Chambre prend note de la demande faite par Ieng Sary par le
- 13 biais de son avocat.
- 14 L'accusé demande à être excusé et à pouvoir assister à l'audience
- 15 depuis la cellule temporaire pour le restant de la journée, et
- 16 ce, en raison de son état de santé.
- 17 La Chambre fait droit à cette demande.
- 18 L'accusé pourra assister à l'audience depuis la cellule
- 19 temporaire, et ce, pour le restant de la journée.
- 20 La défense de Ieng Sary est priée de remettre immédiatement à la
- Chambre le document de renonciation. 21
- 22 Service audiovisuel, veuillez brancher le matériel dans la
- 23 cellule temporaire.
- 24 Agents de sécurité, veuillez conduire M. Ieng Sary à la cellule
- 25 temporaire.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 Veuillez également conduire Kaing Guek Eav, alias Duch, à la
- 2 salle d'attente et le ramener dans le prétoire avant la reprise
- 3 des débats.
- 4 (Suspension de l'audience: 10h31)
- 5 (Reprise de l'audience: 10h52)
- 6 M. LE PRÉSIDENT:
- 7 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.
- 8 La parole est à l'Accusation pour la poursuite de
- 9 l'interrogatoire du témoin.
- 10 M. SMITH:
- 11 Merci, Monsieur le Président.
- 12 À nouveau, bonjour au témoin.
- 13 Q. Avant de passer à un autre thème, je voudrais encore vous
- 14 présenter cinq documents. J'espère que cela nous aidera à
- 15 comprendre comment l'information circulait à S-21.
- 16 Mais, avant cela, j'ai encore quelques questions sur le document
- 17 dont nous étions en train de parler avant la pause.
- 18 Il s'agit des aveux de Chap Mit.
- 19 Il y a eu un problème de traduction. Vous avez lu les
- 20 annotations. Je voudrais être sûr que cela soit bien exact aux
- 21 fins de la transcription. Pouvez-vous relire l'annotation que
- 22 vous avez apportée, de façon à ce que cela puisse être rendu et
- 23 consigné en anglais?
- 24 [10.55.30]
- 25 M. KAING GUEK EAV:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 R. Je lis mon annotation:
- 2 "Au camarade Pon,
- 3 Un...
- 4 Deux, retirer le frère Chhien, secteur 22; frère Mon; frère Soe...
- 5 conformément au principe fixé par le frère n° 2, 25 février 1978,
- 6 à savoir que ces noms... le camarade Soe, secteur 23; Mon,
- 7 'état-major' 203; Soth, secteur 21; Chhien, secteur 22; Tat et
- 8 Sokh entre parenthèses (170); Soe (phon.) entre parenthèses
- 9 (290).
- 10 Après impression, veuillez mettre en valeur le nom des personnes
- 11 déjà arrêtées.
- 12 Salutations révolutionnaires fraternelles, Duch."
- 13 Q. Merci. Savez-vous pourquoi Nuon Chea vous a dit de retirer
- 14 certains noms?
- 15 R. À S-21, la suppression temporaire des noms était appliquée
- 16 régulièrement.
- 17 En l'occurrence, nous avons décidé de supprimer ces noms parce
- 18 que nous ne voulions pas que l'on sache qui était les personnes
- 19 mises en cause car le document devait être envoyé dans la zone
- 20 Est.
- 21 [10.57.51]
- 22 Q. L'objectif était-il de les protéger contre d'éventuelles
- 23 dénonciations ou bien s'agit-il de garder par-devers soi ces
- 24 informations afin de les prendre par surprise ultérieurement?
- 25 R. Le principe était le suivant, c'était de ne pas les informer,

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 sinon ils auraient pu réagir ou prendre la fuite. Par principe,
- 2 nous ne les informions pas.
- 3 Ce document devait être envoyé au frère Phim, secrétaire de la
- 4 zone Est.
- 5 Q. Savez-vous ce qui est arrivé aux gens dont le nom a été
- 6 supprimé? Savez-vous quel a été leur sort au bout du compte?
- 7 R. Ceux dont le nom a été supprimé ont été arrêtés par la suite.
- 8 Ces gens ont été arrêtés vers le mois de juin 1978, soit l'époque
- 9 de l'arrestation (phon.) de So Phim. À l'époque, Chhien, Tak et
- 10 Tal ont été arrêtés.
- 11 Donc ceux dont les noms ont été supprimés ont ensuite été arrêtés
- 12 vers juin 78.
- 13 [10.59.53]
- 14 Q. Après leur arrestation, savez-vous où on les a emmenés et ce
- 15 qui leur est arrivé?
- 16 R. Ils ont été arrêtés et envoyés à S-21. Mon, Chhien ont tous
- 17 deux été envoyés à S-21. Ils y ont été interrogés et, par la
- 18 suite, on les a envoyés pour les exécuter.
- 19 Q. Dernière question: toutes ces personnes dont le nom a été
- 20 supprimé, de quelle zone venaient-elles?
- 21 R. Ils provenaient tous de la zone Est, sauf Tat, Soth, qui, lui,
- 22 venait de la division 170, mais... qui, à l'origine, était la zone
- 23 Est... mais, ensuite, ces personnes ont été rattachées à la Zone
- 24 centrale.
- 25 Tal, lui, qui était de la division 290, il était au comité

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 militaire central.
- 2 Q. Je vous remercie.
- 3 J'aimerais maintenant vous montrer le document IS10.5.
- 4 Donc j'ai la version khmère en copie papier que je vais vous
- 5 remettre, et si on pouvait projeter à l'écran ce document?
- 6 (Présentation d'un document)
- 7 Monsieur le témoin, veuillez parcourir le document, nous dire si
- 8 vous le reconnaissez et nous lire les deux extraits qui sont
- 9 encadrés en rouge.
- 10 [11.02.33]
- 11 R. Je vous remercie. Ce document appartient à S-21. C'est le
- 12 camarade Pon qui l'a rédigé. Pon était l'un de mes
- 13 interrogateurs.
- 14 Et je vais lire, donc, le passage:
- 15 "À bong Duch, les moyens d'interroger 'IX' qui ont forcé
- 16 l'intéressé Men San, alias Ya, à passer aux aveux le 26 septembre
- 17 1976, le soir: Un, le matin, bong Duch est venu masser et..."
- 18 Q. L'objectif de ce document est pour montrer à la Chambre
- 19 comment on vous communiquait... comment vos subordonnés
- 20 communiquaient avec vous et vous informaient de certains
- 21 renseignements.
- 22 Bon, les juges pourront lire le document quand il leur sera
- 23 loisible de le faire. Donc, si vous pouviez simplement lire ce
- 24 qui est encadré en rouge, cela nous permettra de comprendre les
- 25 moyens de communication entre vos subordonnés et vous.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 [11.04.24]
- 2 R. Je vous remercie. Je lis:
- 3 "Le soir, j'ai proposé à bong Duch... nous avons demandé à bong
- 4 Duch d'utiliser les moyens chauds et froids. Après avoir reçu
- 5 l'autorisation, en début de soirée, nous sommes allés menacer le
- 6 détenu et on lui a demandé de se préparer pour... à recevoir
- 7 d'autres tortures vers 20 heures ou 21 heures ou 8 heures et 9
- 8 heures."
- 9 Q. Pouvez-vous nous expliquer comment Pon vous demandait
- 10 l'autorisation pour utiliser de telles techniques? Etait-ce fait
- 11 en personne, verbalement, par écrit?
- 12 R. Oui, ce document montre les techniques ou les tactiques
- d'interrogatoire que Pon et moi utilisions.
- 14 En général, on ne le faisait qu'oralement, mais Pon, à cette
- 15 occasion, a écrit les détails et a montré à Ya que j'avais donné
- 16 l'autorisation qu'il le torture.
- 17 [11.06.19]
- 18 Q. Je vous remercie.
- 19 Le prochain document est D366/7.1.481.
- 20 J'ai une version papier, que j'aimerais vous montrer.
- 21 Veuillez consulter le document. Si vous le reconnaissez, je vous
- 22 prierais de lire les deux premiers encadrés en rouge pour qu'on
- 23 comprenne bien les communications que vous avez eues au sujet de
- 24 ce détenu.
- 25 R. Je vous remercie. Il s'agit en effet d'un document émanant de

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 S-21, et cela faisait partie des tactiques employées pour obtenir
- 2 des aveux de la part de Ya.
- 3 J'ai écrit à Pon cette lettre pour qu'il la montre à Ya.
- 4 Je vais maintenant la lire. Premier encadré, il est écrit:
- 5 "Un, j'ai rapporté à l'Angkar à 9 heures moins 10 le cas de la
- 6 personne appelée Ya, tel que mentionné dans le document que vous
- 7 m'avez remis et dans votre rapport sur sa conscience.
- 8 Deux, l'Angkar a décidé que, si Ya continue de cacher son réseau
- 9 de traîtres, il faudra le tuer. L'Angkar ne veut pas qu'il
- 10 continue à jouer un petit jeu. Tantôt, il nous donne un indice,
- 11 tantôt, il refuse de donner des renseignements."
- 12 [11.08.58]
- 13 Q. Je vais maintenant vous poser des questions sur ce document,
- 14 signé en date du 1er octobre 1976.
- 15 Vous indiquez donc dans ce document qu'à 9 heures moins 10 vous
- 16 avez fait rapport à l'Angkar. Qu'est-ce que "Angkar"? À qui
- 17 faisiez-vous rapport?
- 18 R. Dans ce cas-ci, "Angkar" fait référence à Son Sen, qui était
- 19 mon supérieur en octobre 1976.
- 20 Q. Je vous remercie. Bon, peut-être ne vous souvenez-vous pas des
- 21 détails précis mais, quand vous faisiez rapport à Son Sen,
- 22 était-ce en personne ou par téléphone?
- 23 R. Je vous remercie.
- 24 Mais il s'agit d'un document inventé. C'est une invention, et
- 25 c'était une tactique pour extraire des aveux du prisonnier. Nous

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 n'avons pas fait rapport de ce document au supérieur. Nous
- 2 n'avons jamais montré... à l'occasion, on pouvait l'appeler, mais
- 3 pas dans ce cas-ci.
- 4 [11.10.41]
- 5 Q. Donc vous dites que, dans ce cas-ci, vous n'avez jamais
- 6 communiqué avec l'Angkar? Que c'était une invention que vous avez
- 7 "écrit" là-dessus... dans cette lettre?
- 8 R. En effet. C'est ce que je vous dis.
- 9 Q. Et pourquoi faire cela dans ce cas particulier?
- 10 R. Men San, alias Ya, n'est pas passé aux aveux facilement. Il a
- 11 donc fallu trouver des stratégies, des tactiques pour éviter de
- 12 le torturer tout en recueillant ses aveux.
- 13 Q. À quelle fréquence communiquiez-vous avec Son Sen quand il
- 14 était votre supérieur à S-21?
- 15 R. Je crois vous l'avoir déjà dit: quand j'étais secrétaire
- 16 adjoint à S-21, j'étais le seul secrétaire adjoint qui recevait
- 17 un appel de mon supérieur pour travailler avec lui.
- 18 Après le départ de mon supérieur, il n'a jamais demandé à Hor
- 19 d'aller travailler avec lui. Il ne faisait confiance qu'à moi.
- 20 Donc à... tous les trois jours, il me demandait de le rencontrer.
- 21 Et, tous les soirs ou en après-midi, il m'appelait par téléphone
- 22 et il me demandait de lui faire une mise à jour sur les aveux et
- 23 la situation à la prison.
- 24 Et il me donnait des instructions par téléphone et lors de ces
- 25 rencontres.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 [11.13.33]
- 2 Q. Cette personne, Ya: vous souvenez-vous d'avoir parlé à Son Sen
- 3 de Ya?
- Et, peut-être, si vous pouviez nous expliquer qui était Ya, cela 4
- 5 nous aiderait à comprendre.
- R. Ya? Avant que Ya soit arrêté, mes supérieurs m'ont donné les 6
- 7 renseignements à son sujet.
- 8 Je devrais rappeler qu'on l'appelait aussi... que mon... plutôt, mes
- 9 supérieurs l'appelaient Ya Long (phon.).
- 10 Donc on m'a informé. Et, quand Ya est arrivé, mes supérieurs ont
- 11 demandé... ont suivi le cas de près. Ils m'ont demandé s'il avait
- 12 été torturé, si l'on pouvait repousser… repousser le plus
- 13 longtemps possible la torture. Et ils faisaient très attention
- 14 dans le cas de Ya.
- Q. Et où avez-vous rencontré Son Sen? Vous dites que vous le 15
- rencontriez à... tous les trois jours, où le rencontriez-vous? 16
- 17 [11.15.19]
- R. Au début, je rencontrais Son Sen à la gare de Phnom Penh. Puis 18
- nous nous sommes rencontrés à un endroit au nord de Borei Keila. 19
- 20 C'était... nom de code "B", comme je l'ai déjà dit. Et je l'ai
- 21 aussi rencontré au quatrième étage d'un édifice au nord du Stade
- 22 olympique.
- 23 Par la suite, je le rencontrais de temps en temps à cet endroit,
- 24 "B", comme je l'ai dit aux cojuges d'instruction - dont le nom de
- 25 code est "B".

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

38

E1/54.1

- 1 Q. Et cet endroit dont le nom de code est "B", était-ce un
- 2 bureau, un centre, un ministère? Qu'était-ce? Quelle était la
- 3 fonction de l'endroit "B"?
- 4 R. Je ne saurais dire, mais j'aimerais vous expliquer la
- 5 situation: ses associés, Nat et autres messagers... et des
- 6 messagers importants étaient là aussi.
- 7 Il y avait aussi une ligne téléphonique. Le camarade Tha (phon.),
- 8 qui était un important messager, était, lui... là.
- 9 Il y avait un autre messager à la gare de Phnom Penh. Toutefois,
- 10 lui était messager externe... qui pouvait entrer en contact avec
- 11 l'endroit "B".
- 12 Je ne saurais vous dire où les gens mangeaient leur repas et ce
- 13 genre de détails.
- 14 J'ai vu Sou Met le camarade Sou Met sortir de cet endroit. Et
- 15 j'ai même vu le camarade San.
- 16 Donc je pouvais bien voir qu'il s'agissait d'un endroit... un point
- 17 central où les gens des divisions pouvaient aller se rencontrer.
- 18 [11.18.22]
- 19 Q. Je vous remercie. Quand vous rencontriez Son Sen, était-ce au
- 20 sein d'un groupe ou il n'y avait que vous et lui?
- 21 R. La plupart du temps, c'était en tête à tête, mais il pouvait
- 22 arriver qu'il ait un adjoint ou un assistant avec lui. Mais
- 23 c'était plutôt rare.
- Q. Combien de temps duraient ces entretiens en moyenne?
- 25 R. Bon, en général, c'était entre dix et trente minutes.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 Q. Quelle était la nature des discussions que vous aviez avec Son
- 2 Sen? De quoi parliez-vous?
- 3 Vous parliez des détenus à S-21. Y avait-il d'autres sujets de
- 4 discussion entre vous et lui?
- 5 R. Merci. Quand j'entrais dans la pièce, on me demandait de
- 6 m'asseoir et l'on... et c'est lui qui établissait les points à
- 7 l'ordre du jour. Le sujet le plus important de ces réunions,
- 8 c'était les aveux, donc un résumé d'aveux. Puis il me demandait
- 9 de lui expliquer la situation au centre et autres questions. Mais
- 10 c'est Son Sen qui décidait des points à l'ordre du jour.
- 11 [11.20.40]
- 12 Q. Je vous remercie. Et quand Son Sen n'était plus votre
- 13 supérieur vous avez dit, je crois, que c'était à partir du mois
- 14 d'août 1977 -, qui était devenu votre supérieur?
- 15 M. LE PRÉSIDENT:
- 16 Monsieur le témoin, veuillez attendre.
- 17 La défense de Nuon Chea demande la parole.
- 18 Vous avez la parole.
- 19 Me PESTMAN:
- 20 Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président.
- 21 Le procureur a dit: "Je crois que vous avez dit: 'Août 1977'."
- 22 Moi, j'ai rédigé que, le 20 mars, ce témoin a dit que jusqu'au 15
- 23 avril 1978 il dépendait de Son Sen.
- 24 M. SMITH:
- 25 Peut-être. En fait, je crois que le témoin nous a donné deux

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 dates qui sont différentes, et il a aussi dit: "Août 1977".
- 2 Peut-être pourrais-je lui demander d'apporter la précision?
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 Monsieur le témoin, veuillez répondre à la question.
- 5 M. SMITH:
- 6 Q. Bon, soyons bien clairs: quand Nuon Chea est-il devenu votre
- 7 supérieur immédiat à S-21? À quelle date est-il devenu la
- 8 personne à qui vous rendiez compte directement?
- 9 [11.22.51]
- 10 M. KAING GUEK EAV:
- 11 R. Je vous remercie. Le 15 août 1977, bong Nuon m'a appelé. Nous
- 12 nous sommes rencontrés à l'école bouddhique Suramarit, et c'est à
- 13 partir de ce moment-là que je dépendais directement de bong Nuon.
- 14 Q. Quelle était la fréquence de vos rapports avec Nuon Chea?
- 15 M. LE PRÉSIDENT:
- 16 Maître, allez-y.
- 17 Me PESTMAN:
- 18 Oui, merci.
- 19 J'ai une objection de nature générale à cette série de questions.
- 20 Bon, je présume que le procureur va poser d'autres questions sur
- 21 la relation entre ce témoin et mon client. Et donc j'aimerais
- 22 soulever une objection générale.
- 23 Je sais que la Chambre de première instance a tranché, que
- 24 l'Accusation peut interroger le témoin sur les structures du
- 25 Parti, tant les structures administratives que les systèmes de

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 communication, et ce, après la période pertinente pour le premier
- 2 procès.
- 3 Je sais que l'on peut aussi discuter du rôle des accusés, même si
- 4 cela n'est pas pertinent pour les faits allégués dans l'acte
- 5 d'accusation pour ce premier procès, toujours.
- 6 Vous avez rendu cette décision.
- 7 Donc je veux qu'il soit bien clair que je n'ai pas encore entendu
- 8 l'Accusation poser des questions sur ces faits ou les accusations
- 9 qui sont, bien sûr: l'évacuation de Phnom Penh et la phase 2 du
- 10 déplacement de population en 1975 et en 1976 du sud vers le nord.
- 11 Voilà le sujet qui occupe les débats d'aujourd'hui.
- 12 [11.25.16]
- 13 Nous sommes d'avis...
- 14 Et nous souhaitons faire valoir à la Chambre qu'il faut faire
- 15 très attention "à" discuter des structures après cette période,
- 16 la période dont nous parlons... ou la période qui sera le sujet des
- 17 questions de l'Accusation: à partir de 1977, toute l'année de
- 18 1978 et le début de 1979.
- 19 Nous sommes donc d'avis que de poser des questions au témoin sur
- 20 ces événements porte préjudice aux intérêts de notre client, et
- 21 ce, pour deux raisons.
- 22 Cela pourrait donner l'impression, tout d'abord, que notre client
- 23 aurait eu des responsabilités, des fonctions différentes en 1975
- 24 et 1976... donc, après... et qu'il y a une différence entre l'avant
- 25 et l'après 15 août 1977... car cela porte préjudice car, selon

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 votre décision, le premier procès porte sur des faits dans cette
- 2 première période 75-76.
- 3 Et donc j'avertis la Chambre des possibles conséquences d'un tel
- glissement. 4
- 5 Et il y a une deuxième raison que... c'est que nous ne sommes pas
- 6 censés parler de S-21 lors de ce premier procès. Même si
- 7 l'Accusation "le" souhaiterait autrement, S-21 n'est pas abordé
- 8 lors de ce premier procès.
- 9 Il y aura un autre procès, qui traitera de S-21.
- 10 [11.27.05]
- 11 Donc, si l'on commence à discuter du rôle allégué de mon client
- 12 avec S-21 après 1977, cela porte préjudice à ce futur procès et
- 13 qui... on ne peut établir aucun fait que, en 1977... quant au rôle de
- notre client avec S-21 son rôle alléqué avec S-21. 14
- 15 Et il est impossible, donc, d'établir les faits sans considérer
- 16 l'ensemble de la preuve. Et cela ne peut se faire que dans "un"
- 17 cadre d'un procès qui commencera plus tard.
- 18 Toutes les preuves documentaires, tous les témoignages et
- 19 dépositions de témoin... n'oublions pas que nous devons demander la
- 20 comparution de témoins à décharge lorsque nous aurons ce procès
- 21 qui portera sur S-21.
- 22 [11.28.00]
- 23 Voilà. Donc, c'est préjudiciable pour deux raisons: lors de ce
- 24 procès car... qui traite de l'évacuation de Phnom Penh... et porte
- 25 préjudice à notre client pour ses intérêts dans le cadre d'un

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 procès à venir.
- 2 Nous suggérons donc que l'on discute du rôle de notre client plus
- 3 en détails lorsque la Chambre "décide" que S-21 sera le sujet
- 4 d'un procès.
- 5 Et, même si l'Accusation a déposé une demande en janvier de cette
- 6 année que S-21 soit inclus dans le cadre du procès actuel, la
- 7 décision n'a pas encore été rendue. On verra, le cas échéant.
- 8 Je propose donc que l'on reprenne cette série de questions
- 9 lorsque nous aurons tous les éléments de preuve pertinents pour
- 10 ce sujet.
- 11 Je vous remercie.
- 12 [11.28.57]
- 13 M. LE PRÉSIDENT:
- 14 La parole est au procureur.
- 15 M. SMITH:
- 16 Je vous remercie.
- 17 Comme vous le savez, l'ordonnance de disjonction de la Chambre de
- 18 première instance a été rendue pour… ou, plutôt, selon
- 19 l'ordonnance, il s'agit aussi de jeter les bases et les
- 20 fondements pour des futurs procès.
- 21 Rôle des accusés, structures administratives, systèmes de
- 22 communication, et cetera, sont les sujets de ce premier cadre.
- 23 Nous avons discuté, débattu, la Chambre a tranché. Et nous avons
- 24 discuté… et nous avons établi, plutôt, qu'une discussion sur les
- 25 communications à S-21 et la façon dont une entité particulière

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 communiquait avec les autres "aspects" du régime étaient
- 2 importants et cela est inclus au paragraphe 72 de l'acte
- 3 d'accusation et fait partie des sujets de ce procès.
- 4 [11.30.01]
- 5 Les mouvements de population... plutôt, l'évacuation de Phnom Penh
- 6 et les mouvements phase 1 et phase 2... comme la Chambre le sait,
- 7 la phase 2 s'étend jusqu'en 1977. Ce n'est pas simplement 1975,
- 8 comme mon estimé collègue l'a dit.
- 9 75-76-77 sont les périodes visées par ce sujet.
- 10 Qui plus est, le sujet de cette série de questions n'est pas
- 11 d'étayer ou de prouver l'établissement de techniques... on ne
- 12 discutera pas des techniques de torture ou quoi que ce soit... et
- 13 de ses activités.
- 14 Tout ce que l'on demande au témoin, c'est: quel est le rôle qu'a
- 15 joué Nuon Chea dans ce processus?
- 16 Et la Chambre a déjà décidé que les divers rôles des accusés sont
- 17 à l'étude dans ce procès.
- 18 Donc voilà ce que nous faisons.
- 19 Alors le fait que certains de ces rôles soient des rôles
- 20 criminels allégués, c'est ainsi. Nous ne cherchons bien sûr pas à
- 21 demander à ce témoin... et l'interroger pendant des jours et
- 22 d'avoir tous les détails de la participation de Nuon Chea.
- 23 La discussion, par exemple, sur le sujet de Son Sen montre
- 24 comment étaient organisées des réunions avec des gens à
- 25 l'extérieur de S-21, et cela est tout à fait pertinent pour voir

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 comment le système de communication fonctionnait.
- 2 Tout comme, avec Nuon Chea, nous cherchons à comprendre le rôle,
- 3 dans les grandes lignes... les grandes lignes de son rôle "sur" les
- 4 systèmes de sécurité, et ce, selon les paragraphes de
- 5 l'ordonnance de clôture.
- 6 [11.32.15]
- 7 Nous n'allons pas procéder à un long interrogatoire, mais, comme
- 8 vous le savez, nous devons établir ces faits hors de tout doute
- 9 raisonnable, sinon nous ne nous acquittons pas de la
- 10 responsabilité qui est la nôtre.
- 11 Ce que semble… enfin, la Défense fait erreur car ils disent qu'on
- 12 ne peut établir des faits qui serviront à un autre procès, mais
- 13 c'est exactement ce que l'on fait avec les systèmes de
- 14 communication, les structures administratives, le rôle des
- 15 accusés.
- 16 Et nous ne cherchons pas à faire un interrogatoire détaillé
- 17 jusqu'à discuter des menus détails de la mise en œuvre de ces
- 18 politiques.
- 19 Cela établi, toutefois, le rôle de l'accusé cadre avec les sujets
- 20 pertinents pour le premier procès et nous cherchons tout
- 21 simplement à nous acquitter de notre charge de preuve.
- 22 Nous n'allons pas poursuivre pendant bien longtemps là-dessus.
- 23 Nous allons terminer notre collecte de renseignements à ce sujet.
- 24 Merci.
- 25 [11.33.34]

E1/54.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- M. LE PRÉSIDENT: 1
- 2 Je vous en prie, Maître.
- 3 Me PESTMAN:
- Je voudrais brièvement répondre. 4
- 5 L'Accusation dit qu'elle essaie d'établir des faits au-delà de
- 6 tout doute raisonnable et vous demande d'établir ces faits dans
- 7 votre intime conviction concernant le rôle alléqué de notre
- 8 client pour ce qui est de S-21 dans le cadre de ce procès.
- 9 Alors pourquoi avoir un autre procès sur S-21 si, dans le cadre
- 10 de ce premier procès, on essaie d'établir quel était le rôle de
- 11 notre client - le rôle criminel - pour ce qui était de S-21? Ça
- 12 doit être établi dans le cadre d'un autre procès.
- 13 Vous ne pouvez tirer aucune conclusion concernant le rôle de
- 14 notre client sans bénéficier de l'examen des éléments de preuve
- 15 documentaire que nous n'avons pas encore pu présenter, ainsi que
- 16 les dépositions de témoins qui sont sur notre liste mais pas sur
- 17 la liste du présent procès.
- 18 À nouveau, j'invite la Chambre à restreindre cette ligne de
- 19 questions et à s'abstenir de tirer quelque conclusion que ce soit
- sur le rôle de mon client concernant S-21. 20
- 21 (Discussion entre les juges)
- 22 [11.38.10]
- 23 M. LE PRÉSIDENT:
- 24 Une objection a été soulevée par la défense de Nuon Chea
- 25 concernant les questions posées par l'Accusation et les limites

E1/54.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 dans lesquelles elles devraient s'inscrire.
- 2 La Chambre rejette cette objection.
- 3 En effet, la Chambre s'est déjà prononcée à ce sujet.
- 4 La Chambre invite également l'Accusation "de" poser des questions
- 5 précises et de veiller à ce que ces questions s'inscrivent bien
- dans le cadre des paramètres fixés pour le procès 002/1.
- 7 À ce stade de l'interrogatoire, il convient de poser des
- 8 questions sur les communications au sein des structures du
- 9 Kampuchéa démocratique.
- 10 L'Accusation doit s'abstenir de poser quelque question que ce
- 11 soit qui dépasserait le cadre de ces paramètres et, en
- 12 particulier, des questions qui ne porteraient pas sur des faits
- 13 qui ne sont pas à l'examen.
- 14 La parole est à l'Accusation.
- 15 Veuillez, s'il vous plaît, répéter votre dernière question.
- 16 [11.40.00]
- 17 M. SMITH:
- 18 Merci, Monsieur le Président.
- 19 Madame, Messieurs les juges, nous étions bien conscients que nous
- 20 devions nous confiner aux paramètres fixés pour le présent
- 21 dossier.
- 22 Et je souhaiterais renvoyer mon confrère au paragraphe 178, qui
- 23 porte sur le rôle de Nuon Chea au sein de l'appareil de sécurité
- 24 du PCK. Je ne vais pas en donner lecture, mais il y est dit
- 25 clairement en quoi consistait le rôle alléqué de l'accusé, et

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 c'est de cela que nous parlons à présent.
- 2 Je vais poser mes questions de façon à rester dans le cadre que
- 3 vous avez défini.
- 4 Q. Témoin, vous venez de parler de vos réunions avec Son Sen.
- 5 Vous avez dit que, le 15 août 1977, Nuon Chea...
- 6 [11.41.25]
- 7 M. KAING GUEK EAV:
- 8 R. Je n'ai pas entendu la traduction en khmer. Je n'ai donc pas
- 9 pu comprendre votre question.
- 10 M. LE PRÉSIDENT:
- 11 Veuillez répéter la question. Elle n'a pas été interprétée et le
- 12 témoin n'a donc pas compris.
- 13 Huissier d'audience, veuillez contacter l'Unité d'interprétation
- 14 pour veiller à ce que les services d'interprétation fonctionnent
- 15 bien.
- 16 Coprocureur international, je vous en prie.
- 17 [11.42.30]
- 18 M. SMITH:
- 19 Q. Vous avez dit que, le 15 août 77, Son Sen a cessé d'être votre
- 20 supérieur immédiat et qu'il a été remplacé à ce titre par Son...
- 21 par Nuon Chea. Pourquoi est-ce que vous vous souvenez de cette
- 22 date?
- 23 M. KAING GUEK EAV:
- 24 R. Bong Nuon occupait une position plus élevée que bong Khieu...
- 25 C'est ainsi que j'ai retenu la date.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 Q. À quelle fréquence avez-vous rencontré Nuon Chea après cette
- 2 date?
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 La batterie de l'appareil du témoin est "plate".
- 5 Veuillez, s'il vous plaît, la remplacer.
- 6 [11.44.01]
- 7 M. SMITH:
- 8 Q. Est-ce que vous m'entendez?
- 9 À quelle fréquence avez-vous rencontré Nuon Chea après cette
- 10 date?
- 11 M. KAING GUEK EAV:
- 12 R. Je le voyais tous les trois ou cinq jours. En général, on
- 13 m'appelait par téléphone et on me demandait d'aller le voir.
- 14 Q. Où le rencontriez-vous?
- 15 R. Je le rencontrais au rez-de-chaussée du lycée bouddhique
- 16 Suramarit.
- 17 Q. En moyenne, combien de temps durait votre réunion avec Nuon
- 18 Chea?
- 19 R. Environ une dizaine de minutes à chaque fois. Il n'avait en
- 20 effet pas grand-chose à dire.
- 21 Q. Est-ce que d'autres personnes étaient présentes à ces
- 22 réunions?
- 23 R. Nous n'étions que deux. Il y avait peut-être des gardes du
- 24 corps, mais je ne sais pas exactement où ils se cachaient.
- 25 Q. Et qui convoquait la réunion: vous-même, Nuon Chea, quelqu'un

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 d'autre?
- 2 R. Sous le Kampuchéa démocratique, ce n'était jamais le
- 3 subordonné qui convoquait une réunion. C'était le supérieur qui
- le faisait. Le camarade Doeun (phon.) m'appelait. 4
- 5 Q. De quoi était-il question au cours de ces réunions?
- 6 [11.47.12]
- 7 R. Nous discutions des aveux concernant les ennemis et je lui
- 8 présentais la situation dans son ensemble.
- 9 Q. Vous dites que vous lui expliquiez la situation dans son
- 10 ensemble, c'est-à-dire la situation dans quel domaine?
- 11 R. Il s'agissait de la situation pour ce qui était des
- 12 déplacements dans mon unité ou sur mon lieu de travail, la
- liberté de mouvements. 13
- 14 Q. Qu'entendez-vous par là: la "liberté de mouvements"?
- 15 R. Je ne me souviens pas, mais je peux parler de cela de façon
- 16 générale.
- 17 Par exemple, il y avait certains camarades qui posaient davantage
- de questions. Nous considérions donc qu'ils étaient trop 18
- 19 libéraux.
- 20 Dans d'autres situations, il s'agissait de la liberté de
- 21 mouvements des gens. En général, à S-21, les gens n'étaient pas
- 22 libres de se déplacer seuls.
- 23 [11.49.12]
- 24 Q. Vous dites que ces réunions avaient lieu tous les trois jours.
- 25 Est-ce que ces réunions se sont poursuivies durant toute la durée

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 du Kampuchéa démocratique?
- 2 R. Il y a eu deux phases durant la période où il était mon
- 3 supérieur.
- 4 La première phase, c'était quand il était en Chine. Je devais lui
- 5 faire rapport tous les trois ou cinq jours.
- 6 Et, après sa visite en Chine, c'est Pang qui m'a contacté en tant
- 7 que porte-parole de Pol Pot. Pang était habilité à prendre
- 8 certaines décisions.
- 9 Après son retour de Chine, mes réunions avec le frère… bong Nuon
- 10 ont été moins fréquentes. Elles avaient lieu tous les cinq jours.
- 11 Q. Avant son départ pour la Chine, c'était tous les trois jours.
- 12 Après son retour, c'était tous les cinq jours. Est-ce exact?
- 13 [11.50.45]
- 14 R. Je ne peux pas vous donner des chiffres précis comme: une fois
- 15 tous les trois jours. Parfois, ça pouvait être tous les quatre
- 16 jours. Mais, en tout cas, c'était au moins une fois tous les cinq
- 17 jours.
- 18 Q. De façon générale, pour conclure là-dessus et avant de passer
- 19 à certains documents, à ces réunions, que disait-il sur les aveux
- 20 dont il était question? Que disait-il à ces réunions?
- 21 R. Je ne me souviens pas de tout, mais, un jour, il m'a demandé
- 22 ce que j'avais fait durant les journées précédentes car je ne lui
- 23 avais pas fait rapport sur grand-chose.
- 24 Et, c'était vrai, à l'époque, j'étais fatigué, je manquais de
- 25 motivation. Et cela est arrivé à la connaissance de l'échelon

E1/54.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 supérieur.
- 2 Je n'ai pas voulu donner des précisions sur les conséquences
- 3 pouvant découler des aveux car cela devait être traité
- ultérieurement. 4
- 5 [11.52.23]
- 6 Q. Plus précisément, qu'est-ce que vous portiez à l'attention de
- 7 Nuon Chea?
- R. Pour être précis, les aveux de tous les détenus de S-21, y 8
- 9 compris les personnes identifiées comme étant des détenus
- 10 importants, voilà de quoi il était question.
- 11 Parfois, c'est nous qui disions que tel prisonnier était
- important, mais, en général, nous faisions rapport uniquement sur 12
- 13 les personnes qui étaient désignées comme étant importantes par
- 14 l'échelon supérieur.
- 15 Nous établissions le rapport et, dans le rapport, nous indiquions
- où l'on en était dans l'obtention des aveux. 16
- 17 Q. Après lui avoir communiqué certaines informations sur les
- 18 aveux au cours de ces réunions, est-ce que vous receviez de sa
- part des instructions? 19
- 20 [11.53.41]
- 21 R. C'était il y a longtemps. Je ne me souviens pas exactement.
- 22 Mais, pour ce qui est du document que vous venez de me montrer,
- 23 ceci est... celui-ci est assez révélateur parce qu'il y a dit que
- 24 certaines personnes devaient être enlevées.
- 25 Certains prisonniers ont mis en cause d'autres personnes.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 Quelqu'un a dénoncé son propre beau-frère.
- 2 Il y a eu un cas où Phoeun (phon.), mon ami, qui était aussi le
- 3 beau-fils de Ieng Sary, a été mis en cause dans des aveux. Et je
- 4 lui ai demandé s'il avait peur.
- 5 Et, à mon retour, j'ai demandé à ce que son nom soit supprimé.
- 6 Il y a eu des aveux aussi qui ont mis en cause Khieu Samphan.
- 7 Voilà donc le genre d'informations que je lui communiquais. Et,
- 8 cela, je l'ai d'ailleurs déjà dit aux cojuges d'instruction.
- 9 [11.55.21]
- 10 Q. Avant de conclure, quel était l'objet principal, la raison
- 11 d'être principale des réunions que vous teniez avec Nuon Chea?
- 12 R. Quand il m'a désigné, il voulait les aveux des prisonniers
- 13 qu'il considérait comme importants. Il voulait aussi connaître la
- 14 situation générale qui existait à S-21, et il donnait des
- 15 instructions.
- 16 Q. Revenons aux communications au sein de S-21 en général.
- 17 Lors des repas, est-ce que les gens mangeaient ensemble ou
- 18 séparément?
- 19 R. Bong Pol, dans un exposé, a dit clairement que les gens
- 20 devaient manger collectivement. Et donc, à S-21, il y avait un
- 21 réfectoire collectif, que l'on retrouve d'ailleurs dans le plan
- 22 de S-21.
- 23 Q. Et ce principe des repas collectifs était-il appliqué ailleurs
- 24 qu'à S-21 également dans d'autres départements, d'autres
- 25 bureaux -, à votre connaissance?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 R. Bong Pol, soit Pol Pot, le secrétaire du Parti, avait donné
- 2 cet ordre, lequel a été appliqué dans tout le pays. Personne n'a
- 3 enfreint cet ordre.
- 4 [11.58.02]
- 5 M. SMITH:
- 6 Le moment est peut-être venu de nous interrompre pour le
- 7 déjeuner?
- 8 J'ai là l'intention également de passer au thème suivant.
- 9 M. LE PRÉSIDENT:
- 10 Merci au coprocureur international et au témoin.
- 11 Le moment est venu de suspendre les débats. Ceux-ci reprendront
- 12 après le déjeuner, à 13h30.
- 13 Agents de sécurité, veuillez conduire le témoin dans la salle
- 14 d'attente et le ramener dans le prétoire avant 13h30.
- 15 Je vois que la Défense s'est levée.
- 16 Je vous en prie.
- 17 Me PESTMAN:
- 18 Mon client est fatigué. Il souhaite pouvoir rester au sous-sol
- 19 après la pause. Il va essayer de suivre l'audience depuis la
- 20 cellule temporaire.
- 21 Je dirai à la Chambre s'il n'est pas en mesure de le faire. Je
- 22 vais déposer le document de renonciation idoine pour l'audience
- 23 durant laquelle Duch va continuer de déposer.
- 24 [11.59.50]
- 25 M. LE PRÉSIDENT:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 Par le biais de son avocat, Nuon Chea a saisi la Chambre d'une
- 2 demande.
- 3 Il souhaite être excusé du prétoire et suivre l'audience depuis
- 4 la cellule temporaire, et ce, pour des raisons de santé.
- 5 L'avocat de la défense a signalé qu'il allait remettre à la
- 6 Chambre le document de renonciation.
- 7 La Chambre fait droit à cette demande.
- 8 M. Nuon Chea va être conduit dans la cellule temporaire, à partir
- 9 de laquelle il assistera à l'audience par vidéoconférence. Il ne
- 10 sera donc pas présent dans le prétoire cet après-midi.
- 11 La Chambre prie l'avocat de Nuon Chea de lui remettre le document
- 12 de renonciation portant la signature ou l'empreinte digitale du
- 13 client.
- 14 Les services techniques sont priés de brancher le matériel
- 15 audiovisuel dans la cellule temporaire.
- 16 Agents de sécurité, veuillez conduire les deux accusés dans la
- 17 cellule temporaire. Cet après-midi, veuillez ramener Khieu
- 18 Samphan dans le prétoire pour 13h30.
- 19 Quant à Nuon Chea, il restera dans la cellule temporaire, où le
- 20 matériel audiovisuel a été installé pour lui permettre de suivre
- 21 l'audience.
- 22 Les débats sont suspendus.
- 23 (Suspension de l'audience: 12h01)
- 24 (Reprise de l'audience: 13h31)
- 25 M. LE PRÉSIDENT:

E1/54.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.
- 2 La parole est à présent à l'Accusation, qui pourra poursuivre son
- 3 interrogatoire du témoin.
- 4 M. SMITH:
- 5 Merci, Monsieur le Président.
- 6 Bon après-midi, Madame, Messieurs les juges, Conseils ici
- 7 présents, membres du public... ainsi qu'au témoin.
- 8 Monsieur Kaing Guek Eav, avant la pause déjeuner, vous parliez
- 9 des informations et de la manière dont celles-ci circulaient au
- 10 sein de S-21 et à l'extérieur de S-21 à destination d'autres
- 11 entités du PCK.
- 12 Maintenant, parlons de l'extérieur de S-21. J'ai des questions
- 13 sur ce que vous avez étudié, appris, vécu quant à la façon dont
- 14 était administré l'État du Kampuchéa démocratique.
- 15 Vous avez déjà parlé du Parti, de l'adhésion au Parti, des
- 16 critiques... des critères généraux d'admission, des obligations des
- 17 membres et de la discipline au sein du Parti.
- 18 J'ai maintenant des questions sur l'État du Kampuchéa
- 19 démocratique dans son ensemble, et sur les liens entre le Parti
- 20 et l'État du Kampuchéa démocratique au cours de la période
- 21 considérée.
- 22 Q. Premièrement peut-être l'avez-vous déjà dit dans votre
- 23 disposition: combien y avait-il de partis politiques sous le
- 24 Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 7 janvier
- 25 1979?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 [13.34.43]
- 2 M. KAING GUEK EAV:
- 3 R. Après le 17 avril 1975 et jusqu'au 6 janvier 1979, il n'y
- 4 avait qu'un seul parti, lequel contrôlait absolument tout et
- 5 détenait le monopole du pouvoir.
- 6 Q. Lorsque vous dites que le Parti contrôlait absolument tout et
- 7 qu'il avait le monopole, que contrôlait le Parti?
- 8 R. Le monopole du pouvoir, cela veut dire que le Parti dirigeait
- 9 le pays tout seul. Il n'y avait qu'une seule ligne politique. La
- 10 ligne du Parti n'était influencée par aucun facteur externe.
- 11 Q. Qu'en est-il de la propriété privée à l'époque? Qui la
- 12 contrôlait? Je pense aux entrepôts, aux terres, aux bâtiments:
- 13 qui les contrôlait au cours de la période en question?
- 14 R. Comme je l'ai déjà dit, tous les moyens de production, y
- 15 compris les entrepôts, les bâtiments, les exploitations agricoles
- 16 ainsi que les ressources naturelles, à savoir les ressources
- 17 foncières, les ressources souterraines, tout cela était considéré
- 18 comme des moyens de production. Et tout cela était contrôlé
- 19 absolument par le Parti.
- 20 [13.36.57]
- 21 Q. Qu'en est-il des institutions publiques comme les écoles, les
- 22 hôpitaux, les centres médicaux, les autres institutions d'État?
- 23 Qui contrôlait tout cela après la prise du pouvoir du PCK en
- 24 1975?
- 25 R. Toutes les institutions étaient contrôlées par le PCK à titre

E1/54.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 exclusif.
- Q. Quand avez-vous entendu pour la première fois le nom du 2
- 3 Kampuchéa démocratique?
- R. C'était après le 17 avril. 4
- 5 Q. De quelle façon est-ce que cela a été annoncé?
- 6 R. Je n'ai pas de souvenir bien précis là-dessus, mais je me
- 7 souviens que cette information a été annoncée à la radio.
- 8 Pour ce qui est de la Constitution, S-21 a obtenu un exemplaire
- 9 de cette constitution.
- Quand le statut du Parti a été adopté, nous avons été invités à 10
- 11 la réunion qui a été l'occasion de l'adoption du statut. Je parle
- ici des gens des divisions également, qui étaient aussi invités. 12
- 13 [13.39.30]
- 14 Q. Lorsque vous parlez de l'adoption du statut, s'agit-il du
- 15 statut du Kampuchéa démocratique ou de la Constitution?
- 16 R. Je vous présente mes excuses. Je n'ai peut-être pas été assez
- 17 clair. Je parlais de la Constitution.
- 18 Q. Avez-vous étudié les dispositions de la Constitution à
- 19 l'époque?
- 20 R. Le contenu de la Constitution a été lu à la radio, et le
- 21 contenu a aussi été diffusé sous la forme de spectacle
- 22 artistique. Je n'ai pas étudié ça lors des séances de formation,
- 23 mais j'en ai entendu parler par les émissions radio.
- 24 [13.40.41]
- 25 Q. Savez-vous qui a rédigé la Constitution?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 R. Je ne sais pas exactement qui a rédigé ce document, mais ceux
- 2 qui ont rédigé la Constitution ont dû être des gens comme Pol Pot
- 3 ou Nuon Chea, et pas des gens de niveau inférieur.
- 4 Je pense que c'était Pol Pot qui en était à l'origine.
- 5 Q. Avez-vous reçu un exemplaire de la Constitution?
- 6 R. Oui. La Constitution qui est utilisée ici, aux CETC, c'est la
- 7 Constitution telle qu'elle a été retrouvée à S-21.
- 8 Q. Je vous renvoie au document IS9.2.
- 9 J'en ai un exemplaire papier, et j'aimerais aussi que cela soit
- 10 affiché à l'écran.
- 11 (Présentation d'un document)
- 12 Pouvez-vous examiner ce document et nous dire si vous le
- 13 connaissez? Si oui, j'aurais quelques questions à vous poser
- 14 là-dessus.
- 15 [13.43.09]
- 16 R. Je connais ce document. Je suis prêt à répondre à vos
- 17 questions éventuelles.
- 18 Q. Je vous renvoie à l'article 5 de la Constitution.
- 19 Il y est indiqué que "le pouvoir législatif appartient à
- 20 l'Assemblée des représentants, des ouvriers, des paysans et
- 21 autres travailleurs". Est-ce que vous voyez cette disposition?
- 22 R. Oui, j'ai cet article sous les yeux.
- 23 Q. Il est dit que "cette assemblée porte le nom officiel
- 24 d'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa".
- 25 Ensuite, il est dit qu'elle se compose d'"en tout 250 membres

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 représentant les ouvriers, les paysans, les autres travailleurs
- 2 et l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa, répartis comme suit: 150
- 3 représentants des paysans; 50 représentants des ouvriers et
- 4 autres travailleurs; et 50 représentants de l'Armée
- 5 révolutionnaire".
- 6 La question est la suivante: à votre connaissance, à l'époque,
- 7 est-ce que cette Assemblée des représentants du peuple du
- 8 Kampuchéa a été constituée à partir d'élections servant à
- 9 désigner les 250 membres?
- 10 [13.45.14]
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 Témoin, veuillez patienter.
- 13 La défense de Nuon Chea a la parole.
- 14 Me PESTMAN:
- 15 Merci, Monsieur le Président.
- 16 Une fois de plus, le coprocureur utilise cet expert comme si
- 17 c'était un témoin (sic).
- 18 Je pense… crois comprendre que le témoin suppose que c'est Pol
- 19 Pot qui a écrit ceci. Il n'a jamais donné de cours sur cette
- 20 constitution. Il a dit avoir entendu des choses à la radio.
- 21 Je ne vois pas en quoi ce témoin pourrait dire quoi que ce soit
- 22 de sensé sur ce document, d'où mon objection.
- 23 M. SMITH:
- 24 Merci, Monsieur le Président.
- 25 L'Accusation voudrait poser quelques questions au témoin. Ainsi,

E1/54.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 l'on pourra voir si celui-ci a quelque chose de sensé à dire sur
- 2 le document.
- 3 Ce document n'a rien de scientifique. C'est un document de base.
- Ce témoin a traversé la période considérée. Il a observé certains 4
- 5 aspects du gouvernement à l'époque. Il a connu certains
- 6 mécanismes gouvernementaux.
- 7 Ce témoin devrait pouvoir répondre à des questions élémentaires
- 8 concernant certaines de ces dispositions de la Constitution.
- 9 Le témoin a dit avoir obtenu un exemplaire du document. Certes,
- 10 il en a entendu parler à la radio, mais pas besoin d'être un
- 11 expert pour répondre à des questions concernant un document, ma
- 12 foi, fort simple. Le témoin est en mesure de le faire.
- 13 [13.47.11]
- 14 Me PESTMAN:
- 15 Je ne vois pas pourquoi l'Accusation devrait présenter ce
- 16 document au témoin.
- 17 Si l'Accusation a des questions élémentaires sur l'Assemblée
- 18 générale... des représentants et les élections, et si l'Accusation
- 19 veut savoir ce que sait et ce qu'a vécu ce témoin à l'époque,
- 20 alors ces questions doivent être posées sans essayer de
- 21 rafraîchir la mémoire du témoin en lui montrant ce document.
- 22 M. SMITH:
- 23 Il ne s'agit pas de rafraîchir la mémoire du témoin. Il s'agit de
- 24 comprendre le document.
- 25 Ce témoin a travaillé durant la période. Il y a ici des

E1/54.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 expressions, des mots que le témoin pourrait peut-être éclairer à
- 2 l'intention de la Chambre.
- 3 Deuxièmement, nous pourrions procéder différemment. Nous
- pourrions demander: qui, comment, pourquoi?, mais cela prendrait 4
- 5 beaucoup de temps.
- 6 Ce témoin a montré suffisamment qu'il connaissait ce document,
- 7 qu'il l'avait lu.
- 8 Ce serait, semble-t-il, une perte de temps si je devais passer en
- 9 revue avec le témoin chaque aspect de ce document sans avoir
- présenté au témoin le document en question au préalable. 10
- 11 (Discussion entre les juges)
- 12 [13.49.25]
- M. LE PRÉSIDENT: 13
- 14 L'objection est rejetée.
- Coprocureur international, vous pouvez continuer l'interrogatoire 15
- 16 au sujet du contenu de cette constitution.
- 17 M. SMITH:
- 18 (Intervention non interprétée)...
- M. LE PRÉSIDENT: 19
- 20 Coprocureur international, veuillez attendre quelques instants.
- 21 L'avocat cambodgien de Nuon Chea demande la parole.
- 22 Je vous en prie, Maître.
- 23 Me SON ARUN:
- 24 Bon après-midi, Madame, Messieurs les juges.
- 25 Au début, j'ai entendu que des questions étaient posées au

E1/54.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 témoin.
- 2 On lui a demandé s'il avait déjà vu cette constitution. La
- 3 réponse a été non. Le témoin a dit qu'il en avait entendu parler
- dans le cadre de spectacles et également par des émissions radio. 4
- 5 Je ne vois pas comment on pourrait des questions à ce sujet au
- 6 témoin si celui-ci n'est... n'a pas connaissance de cette
- 7 constitution.
- 8 [13.50.54]
- 9 M. LE PRÉSIDENT:
- 10 Monsieur Kaing Guek Eav, avez-vous eu auparavant sous les yeux
- 11 cette constitution, à l'époque du Kampuchéa démocratique, et ce,
- 12 en tant que président adjoint puis président de S-21?
- M. KAING GUEK EAV: 13
- 14 R. Monsieur le Président, comme je l'ai déjà signalé à
- 15 l'Accusation, cette constitution que j'ai sous les yeux a été
- obtenue à S-21. Le code "TSL" le montre. Cela veut donc dire que 16
- 17 je connaissais ce document puisqu'il provenait de S-21.
- M. LE PRÉSIDENT: 18
- 19 Les choses sont désormais claires. Peut-être que vous n'avez pas
- 20 utilisé ce document dans le cadre des sessions de formation que
- 21 vous avez dirigées.
- 22 Quoi qu'il en soit, le coprocureur peut poursuivre son
- 23 interrogatoire à ce sujet.
- 24 M. SMITH:
- 25 Merci, Monsieur le Président.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 Q. L'article 6 dit: "Les membres de l'Assemblée des représentants
- 2 du peuple du Kampuchéa sont choisis tous les cinq ans par le
- 3 peuple au cours des élections générales au scrutin direct et
- secret." 4
- 5 Ma question est la suivante: d'après votre expérience et vos
- 6 observations à l'époque, durant la période du Kampuchéa
- 7 démocratique, avez-vous jamais entendu parler d'élections visant
- 8 à désigner les membres de l'Assemblée des représentants du peuple
- 9 du Kampuchéa?
- 10 [13.53.18]
- 11 M. KAING GUEK EAV:
- 12 R. Je voudrais répondre en deux volets.
- 13 Il n'y avait qu'un bureau électoral à Phnom Penh. C'était à la
- 14 gare ferroviaire, dans le district de Tuol Kauk.
- À l'époque, c'est Frère n° 2, Nuon Chea, et d'autres qui ont 15
- 16 organisé les élections. Il y avait aussi des gens comme Sihanouk
- 17 et Penn Nouth.
- Mais, en fait, ailleurs, il n'y a pas eu d'élections. Par 18
- 19 exemple, la femme de Nat, la camarade Kun, était chef d'une
- 20 fabrique et elle était la représentante des travailleurs.
- 21 Le camarade Say (phon.) était membre du comité de l'industrie.
- 22 Et il y avait une autre personne qui venait de la section
- 23 militaire.
- 24 Ces gens ont été candidats.
- 25 [13.54.33]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 Q. Y a-t-il eu des élections à l'échelle de tout le pays pour
- 2 désigner les membres de cette assemblée, à votre connaissance?
- 3 R. Mon supérieur a une fois parlé des étrangers. Et il a dit que
- nous étions très occupés du fait des élections, mais, en fait, il 4
- 5 n'y a pas eu d'élections.
- 6 Il a dit que les pays étrangers pouvaient croire que le pays
- 7 était très occupé par ces élections, mais qu'en fait il n'y a pas
- eu d'élections puisque la Constitution a été adoptée très 8
- 9 rapidement.
- 10 [13.55.35]
- 11 Q. L'article 7 dit: "L'Assemblée des représentants du peuple vote
- 12 les lois et définit les différentes lignes en matière de
- 13 politiques intérieure et extérieure du Kampuchéa démocratique."
- 14 À votre connaissance, y a-t-il eu une assemblée qui a voté des
- 15 lois pour le Kampuchéa démocratique?
- 16 R. L'Assemblée des représentants du peuple était de nature
- 17 symbolique. Elle n'existait que sur papier. Elle n'existait qu'en
- 18 nom, mais elle n'avait pas d'activités.
- 19 En effet, après ces soi-disant élections, Nuon Chea a présidé une
- 20 réunion et une seule réunion. Une dizaine de membres étaient
- 21 présents. J'ai aussi entendu un discours et, par la suite, il n'y
- 22 a plus eu aucune réunion de l'Assemblée.
- 23 Tous les représentants ont dû rester dans leurs unités
- 24 respectives.
- 25 De temps à autre, les membres... des membres de cette assemblée ont

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 été arrêtés et envoyés à S-21.
- 2 Q. À votre connaissance, pourquoi est-ce que ces membres ont été
- 3 arrêtés et envoyés à S-21?
- 4 R. C'est le Parti qui désignait quels étaient les membres de
- 5 cette assemblée qui devaient être arrêtés et envoyés à S-21.
- 6 [13.58.01]
- 7 Q. Je vous renvoie à l'article 9. Je lis:
- 8 "La justice est exercée par le peuple. Les tribunaux populaires
- 9 représentent et garantissent la justice du peuple, défendent les
- 10 libertés démocratiques du peuple et punissent tout acte mené
- 11 contre l'État populaire ou violant les lois de l'État populaire."
- 12 Des tribunaux populaires ont-ils été mis en place sous le
- 13 Kampuchéa démocratique, à votre connaissance?
- 14 R. Sous le Kampuchéa démocratique, les coopératives avaient deux
- 15 types d'attributions différents: le pouvoir exécutif et le
- 16 pouvoir judiciaire.
- 17 Q. Concernant l'article 9, il y est dit que "les tribunaux
- 18 (phon.) des différentes instances sont choisis et nommés par
- 19 l'Assemblée des représentants du peuple".
- 20 À votre connaissance, est-ce que cela a été le cas?
- 21 R. Non. Les comités du Parti géraient cela à différents niveaux,
- 22 mais tout était sous la direction du Parti.
- 23 Q. Ce processus au niveau de la coopérative que vous décrivez,
- 24 qui contrôlait un tel processus processus judiciaire?
- 25 [14.00.39]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 R. Comme je vous l'ai dit, le comité du Parti au niveau de la
- 2 base avait des pouvoirs distincts: judiciaire et exécutif.
- 3 Par exemple, dans une commune, au niveau de la coopérative, c'est
- le comité de la coopérative ou de la commune qui a cette 4
- 5 autorité. Ils ont donc ces deux pouvoirs: judiciaire et exécutif.
- 6 Q. Je vous remercie.
- 7 Et l'article 11, traitant du présidium de l'État... je cite:
- 8 "Le Kampuchéa démocratique a un présidium de l'État choisi et
- 9 nommé tous les cinq ans par l'Assemblée des représentants du
- 10 peuple du Kampuchéa."
- Y a-t-il eu un tel choix du présidium de l'État? 11
- 12 [14.01.54]
- R. Je vous remercie. Le présidium de l'État était purement 13
- 14 symbolique. Il n'y avait presque aucune activité. D'ailleurs, de
- manière générale, il y avait trois personnes au présidium de 15
- l'État: Khieu Samphan, comme président du présidium, Mey (phon.) 16
- 17 Nouth et Ros Nhim.
- 18 Mey Nouth... Penn Nouth était trop vieux.
- 19 D'ailleurs, cette institution n'a jamais été active.
- 20 J'aimerais répéter, donc: le présidium de l'État n'avait pas de
- 21 bureau ou d'activités. C'était purement symbolique.
- 22 Q. Vous avez dit que Ros Nhim était... siégeait "sur" cette
- 23 institution symbolique. Qui était-il et que lui est-il arrivé
- 24 lors du... sous la période du Kampuchéa démocratique?
- M. LE PRÉSIDENT: 25

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.
- 2 La Défense demande la parole.
- 3 Vous avez la parole, Maître Pestman.
- 4 [14.03.32]
- 5 Me PESTMAN:
- 6 Monsieur le Président, nous avons déjà évoqué cette question.
- 7 Le témoin a, par le passé, exprimé une opinion sur certains faits
- 8 dans ce cas-ci, le présidium de l'État.
- 9 Et nous avons demandé à l'Accusation de poser des questions de
- 10 suivi et de lui demander quelles sont ces sources d'informations...
- 11 de preuves.
- 12 L'Accusation nous a promis de demander de telles précisions: d'où
- 13 viennent les renseignements, d'où vient cette opinion. Nous ne
- 14 savons pas si le témoin a lui-même visité le présidium de l'État.
- 15 Nous ne savons pas du tout d'où il sort ce qu'il dit.
- 16 Et c'est important car nous ne savons pas si ses connaissances
- 17 sont fondées sur des aveux qui auraient été obtenus à S-21.
- 18 Si tel est le cas, on pourrait dire que cette personne utilise
- 19 des renseignements qui auraient pu être obtenus par la torture.
- 20 Et c'est très important donc d'obtenir... d'établir quelle est la
- 21 source des renseignements.
- 22 Si ces renseignements proviennent d'aveux obtenus à S-21, la
- 23 Chambre doit "l'"exclure.
- 24 [14.04.57]
- 25 M. LE PRÉSIDENT:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 Monsieur le procureur?
- 2 M. SMITH:
- 3 Je vous remercie, Monsieur le juge.
- 4 Et c'est d'ailleurs l'objectif d'un contre-interrogatoire. Ces
- 5 contre-interrogatoires "sert" à poser de telles questions.
- 6 Et, au besoin, nous poserons ces questions de suivi.
- 7 Q. Ma question était...
- 8 M. LE PRÉSIDENT:
- 9 La parole est à la Défense.
- 10 [14.05.30]
- 11 Me PESTMAN:
- 12 Oui, j'ai un droit de réplique.
- 13 C'est trop facile de dire cela. L'Accusation dirige le témoin et
- 14 a une obligation professionnelle d'avoir des éléments de preuve
- 15 appropriés, et ne devrait pas permettre au témoin de spéculer ou
- 16 de simplement réqurgiter des informations qui auraient pu être
- 17 obtenues ou tirées d'aveux à S-21.
- 18 Ils ne peuvent pas dépendre uniquement de la Défense et de ses
- 19 contre-interrogatoires pour faire le travail pour "lui".
- 20 M. SMITH:
- 21 De dire que le témoin spécule n'a aucun fondement... ou qu'il
- 22 régurgite quoi que ce soit ou qu'il ait obtenu ces renseignements
- 23 par des aveux... je ne sais pas d'où la Défense tire ces
- 24 allégations.
- 25 Nous pouvons demander au témoin d'où il connaît ces choses.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 Toutefois, la Défense ne peut pas me dire de poser telle ou telle
- 2 question.
- 3 La Défense aura la possibilité de contre-interroger le témoin,
- 4 mais je poserai la question.
- 5 M. LE PRÉSIDENT:
- 6 L'objection est rejetée.
- 7 Monsieur le procureur, veuillez poursuivre.
- 8 [14.07.18]
- 9 M. SMITH:
- 10 Je vous remercie.
- 11 Q. Ros Nhim, vous avez dit, siégeait au présidium de l'État. Et
- 12 vous dites que ce présidium de l'État n'avait qu'une valeur
- 13 symbolique.
- 14 Pouvez-vous dire à la Cour qui était Ros Nhim et ce qui lui est
- 15 arrivé sous le Kampuchéa démocratique?
- 16 M. KAING GUEK EAV:
- 17 R. Ros Nhim était secrétaire de la zone Nord-Ouest.
- 18 Par la suite, il a été impliqué dans des aveux, arrêté et envoyé
- 19 à S-21.
- 20 Q. J'ai maintenant une question sur l'article 12 de ladite
- 21 Constitution, qui traite des droits et devoirs de chaque citoyen
- 22 du Kampuchéa. Je lis:
- 23 "Chaque citoyen du Kampuchéa jouit pleinement du droit à la vie
- 24 matérielle, morale et culturelle."
- 25 [14.08.54]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 Et l'article 13 dispose:
- 2 "Une égalité complète doit exister entre tous les citoyens du
- 3 Kampuchéa dans une société où règnent l'égalité, la justice, la
- 4 démocratie, l'harmonie, le bonheur, dans la grande union
- 5 nationale pour défendre et édifier ensemble le pays."
- 6 J'aimerais donc savoir si, sous le Kampuchéa démocratique... ces
- 7 droits qui figurent aux articles 12 et 13 ont-ils été respectés
- 8 pour chaque citoyen du Kampuchéa?
- 9 R. Article 13:
- 10 "Une égalité complète doit exister entre tous les citoyens du
- 11 Kampuchéa dans une société où règnent l'égalité, la justice, la
- 12 démocratie, l'harmonie, le bonheur, dans la grande union
- 13 nationale pour défendre et édifier ensemble le pays.
- 14 L'homme et la femme sont égaux dans tous les domaines.
- 15 Et la polygamie et la polyandrie sont interdites."
- 16 [14.10.59]
- 17 "Une égalité complète doit exister entre tous les citoyens du
- 18 Kampuchéa": c'est plutôt théorique.
- 19 Laissez-moi vous donner un exemple. Le Peuple nouveau, le peuple
- 20 du 17-Avril, qui était censé être sous la supervision du Peuple
- 21 de base: voilà qui crée de l'inégalité.
- 22 Et c'était d'ailleurs une manifestation de l'inégalité qui
- 23 existait dans la société.
- 24 Voilà ce que je dirais à propos de cela.
- 25 Q. Y avait-il quelque aspect démocratique que ce soit au

E1/54.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 Kampuchéa entre 75 et 79?
- 2 [14.12.20]
- 3 R. La démocratie dépendait de la définition que les dirigeants
- lui donnaient. 4
- 5 Le centralisme démocratique était le mot d'ordre à l'époque et
- 6 servait à garantir les intérêts du peuple.
- 7 Et c'était la démocratie telle que décrétée par Pol Pot et telle
- 8 que mise en œuvre, tout au long de la période, toujours par Pol
- 9 Pot.
- 10 O. Je vous remercie.
- 11 Vous avez dit que le Parti communiste du Kampuchéa contrôlait
- 12 l'appareil de l'État. J'aimerais maintenant que l'on parle de la
- 13 facon dont il l'a fait.
- 14 Vous avez dit plus tôt que le Comité central était le comité le
- 15 plus puissant du Parti, est-ce exact?
- 16 R. Le Comité central, par définition, était l'organe suprême du
- 17 Parti, bien évidemment.
- 18 [14.14.19]
- Q. Peut-on maintenant en revenir au statut? 19
- 20 Il s'agit du document IS9.1.
- 21 S'il était possible de le remettre à l'écran?
- 22 (Présentation d'un document)
- 23 Monsieur le témoin, avez-vous avec vous un exemplaire du statut...
- 24 ou devant vous, plutôt?
- 25 Veuillez, s'il vous plaît, lire l'article 23. Je vous demanderai

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 de bien vouloir lire à voix haute l'article en question, et
- 2 j'aimerais savoir ce que signifiait cet article - toujours à la
- 3 lumière du statut que vous allez lire.
- R. Merci. Article 23: 4
- "Devoirs du Comité central. 5
- 6 Les devoirs du Comité central sont les suivants:
- 7 Un, appliquer la ligne politique du Parti et les statuts dans
- 8 tout le Parti;
- 9 Deux, donner instruction à tous les Angkar de zone, de région, de
- 10 ville... et l'Angkar Parti de prendre la responsabilité dans
- 11 différents domaines, dans tout le pays, et de mener des actions
- 12 conformément à la ligne politique et l'idéologie... principes
- 13 idéologiques selon la tâche de défense du pays et d'édification
- 14 du Kampuchéa démocratique, en application des directives du Parti
- de révolution socialiste et de construction du socialisme; 15
- 16 Trois, contrôler et gérer les cadres et les membres du Parti à
- 17 l'intérieur de tout le Parti et du 'noyau' par la maîtrise des
- 18 biographies, de la position politique, de la mentalité et du
- 19 commandement clairement, solidement, continuellement, en les
- 20 éduquant et en les perfectionnant en politique, mentalité et en
- 21 commandement continuellement;
- 22 Quatre, au nom du Parti, il est nécessaire de se lier avec les
- 23 partis marxistes-léninistes frères."
- 24 [14.17.14]
- 25 Q. Vous souvenez-vous de la taille du Comité central? Combien de

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 membres y siégeaient sous le Kampuchéa démocratique?
- 2 R. Le Comité central a quatre niveaux.
- 3 Le "plus" inférieur est celui des adjoints au Comité, qui
- 4 devaient suivre les formations, mais n'avaient pas le droit de
- 5 s'exprimer ni de voter quelque décision que ce soit.
- 6 Ensuite, le deuxième, au-dessus de ce niveau inférieur, était... il
- 7 y avait des gens qui avaient le droit de participer aux
- 8 formations... n'avaient pas le droit de voter tant qu'ils n'avaient
- 9 pas été candidats ou membres de plein droit.
- 10 [14.18.32]
- 11 Ensuite, il y avait le Comité permanent, comme je l'ai dit... le
- 12 Comité central permanent: il y avait Pol Pot, secrétaire; Nuon
- 13 Chea, premier secrétaire... secrétaire adjoint; So Phim; Ieng Sary,
- 14 membre; Son Sen; Vorn Vet... Vorn Vet pas Son Sen -, membre
- 15 candidat; et Son Sen était membre candidat aussi.
- 16 Il y avait sept membres du Comité permanent.
- 17 Pour ce qui est des autres comités, je ne me souviens pas de leur
- 18 composition, du nombre de membres, mais ça devait dépasser le
- 19 nombre de 100.
- 20 Q. oui, il y a peut-être un problème dans l'interprétation, parce
- 21 que je prenais note des membres, je n'en ai compté que six. Donc
- 22 je vais vous les relire. Vous avez dit: Pol Pot, Nuon Chea, So
- 23 Phim, Ieng Sary, Son Sen et Vorn Vet.
- 24 R. Laissez-moi confirmer. Je vais les compter dans l'ordre.
- 25 Donc, Pol Pot; numéro 2: Nuon Chea; numéro 3: So Phim; 4: Unq

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 Choeun, alias Mok; Ieng Sary; puis Vorn Vet; et le dernier était
- 2 Son Sen. Et c'était, dans l'ordre, la hiérarchie de ce comité.
- 3 [14.21.12]
- Q. Comment saviez-vous qui étaient les membres du Comité 4
- 5 permanent?
- R. Oui, je vous remercie pour cette question. 6
- Nat voulait vraiment siéger "sur" ce comité. Donc il avait obtenu 7
- 8 l'information et me l'a dite. C'était la hiérarchie du Comité.
- J'ai demandé par la suite à Koy Thuon. Koy Thuon était le seul 9
- 10 prisonnier qui n'avait pas été torturé.
- 11 Et j'ai rencontré ensuite Pang. Pang était membre du Comité
- 12 central. Je lui ai demandé et il m'a donné la même réponse.
- 13 Et, quand Son Sen m'a demandé de colliger tous les aveux, j'ai
- 14 envoyé sept cartables. Son Sen les a reçus et m'a dit que les
- 15 frères de l'échelon supérieur allaient se réunir. J'avais donc
- 16 préparé les documents pour eux.
- 17 J'ai donc dû préparer les documents. Donc, voilà d'où je tiens
- 18 mes informations.
- 19 Q. Je vous remercie. Pourquoi vous a-t-on demandé de préparer
- 20 sept dossiers ou sept exemplaires de ces listes d'aveux?
- 21 [14.22.58]
- 22 R. Non, vous avez mal compris peut-être.
- 23 Mon supérieur, par téléphone, m'a dit que les frères de l'échelon
- 24 supérieur étaient sur le point de se réunir pour décider du sort
- 25 du secrétaire du secteur 24 du nom de Chhouk.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 Et je me souviens très bien. J'ai dû travailler pendant trois
- 2 jours et trois nuits entiers pour préparer trois dossiers
- 3 différents d'aveux pour lui.
- 4 Q. Vous avez dit plus tôt que vous aviez dû préparer sept
- 5 dossiers ou sept cartables. Et, maintenant, vous dites que Son
- 6 Sen vous avait demandé de préparer les documents pour les frères,
- 7 et vous avez fait référence à trois dossiers différents.
- 8 M. LE PRÉSIDENT:
- 9 Témoin, veuillez attendre.
- 10 La Défense cherche à prendre la parole.
- 11 Maître Pestman.
- 12 Me PESTMAN:
- 13 Je vous remercie.
- 14 Une petite observation, mais importante: le témoin vient tout
- 15 juste de dire qu'il connaissait le nombre de membres ou les noms...
- 16 et qu'il l'avait su de la part de deux personnes qui avaient été
- 17 détenues à S-21, qui lui avaient donné cette information
- 18 possiblement sous la contrainte.
- 19 Mais je suis... je m'oppose à cette question car, deux fois, le
- 20 procureur... qu'il avait préparé sept cartables.
- 21 Le témoin n'a pas dit cela et... Son Sen a dit qu'il allait
- 22 discuter cela avec l'échelon supérieur et n'a jamais... on ne lui a
- 23 jamais demandé de préparer sept cartables ou, du moins, le témoin
- 24 ne l'a jamais dit.
- 25 [14.25.24]

E1/54.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 M. SMITH:
- 2 Bon, tout d'abord, pour rétablir les faits: Koy Thuon a été
- 3 détenu à S-21. Comme le témoin l'a dit... il a dit que aucune
- torture... que Koy Thuon n'a jamais été torturé. 4
- 5 Deuxièmement, Pang: rien n'indique de la part du témoin qu'il a
- 6 obtenu ces informations de Pang alors qu'il était détenu à S-21.
- 7 C'est la Défense qui fait erreur dans la façon dont le dialogue a
- 8 procédé.
- 9 Je vais donc demander... poser la question à savoir si Pang, quand
- il a donné ces informations sur le Comité central... s'il était 10
- 11 toujours représentant du bureau du Comité central ou s'il était
- 12 prisonnier. Je pense que cela apportera une précision.
- Et il semblerait y avoir une certaine confusion avec cette 13
- 14 histoire des sept exemplaires... sept cartables et trois autres
- dossiers. Je vais essayer, là, d'éclaircir tout cela et je 15
- 16 regrette cette confusion.
- 17 Si je puis poursuivre?
- 18 M. LE PRÉSIDENT:
- L'objection est rejetée. 19
- 20 L'Accusation peut poursuivre.
- 21 M. SMITH:
- 22 Q. Quand Pang vous a dit quels étaient les sept membres du Comité
- 23 central permanent, à l'époque, travaillait-il pour le PCK ou
- était-il un détenu à S-21? 24
- 25 [14.27.27]

E1/54.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 M. KAING GUEK EAV:
- 2 R. Je vous remercie de demander plus de précisions.
- 3 Avant que le Parti décide de faire arrêter Pang, Pang et moi
- avions beaucoup discuté. 4
- 5 Et Pang était toujours libre et pouvait communiquer avec S-21
- 6 librement lorsqu'il m'a dit qu'il y avait sept membres. Il
- 7 jouissait de ses pleins droits. Il n'était pas un détenu à S-21.
- 8 Q. Et, pour ce qui est du nombre d'exemplaires que vous aviez
- 9 préparés: vous aviez dit que vous aviez préparé sept cartables ou
- 10 sept copies, vous a-t-on demandé de préparer sept copies ou
- 11 l'avez-vous fait de votre propre chef?
- R. Je vous remercie une fois de plus de vos demandes 12
- d'éclaircissement. 13
- Si nous ne nous comprenons pas très bien, il semblerait que 14
- 15 quelque chose soit perdu dans l'interprétation.
- À l'époque, mon supérieur m'a dit: "Duch, tu devrais préparer les 16
- 17 documents pour l'échelon supérieur. Ils sont sur le point de se
- 18 réunir."
- 19 Il ne m'a pas dit de... combien d'exemplaires je devais préparer,
- 20 et c'était ma décision d'en préparer sept.
- 21 Donc, quand je lui ai donné les sept copies, il n'a rien dit.
- 22 J'ai donc tenu pour acquis qu'il y avait sept membres "sur" ce
- 23 comité.
- Q. Vous avez préparé sept exemplaires car on vous avait dit qu'il 24
- 25 y avait sept membres du Comité central. Et c'est Pang qui vous

E1/54.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 l'avait dit plus tôt, n'est-ce pas?...
- 2 Du Comité permanent [se reprend l'interprète].
- M. LE PRÉSIDENT: 3
- Monsieur le témoin, veuillez attendre. 4
- 5 La parole est à Me Karnavas.
- 6 [14.29.55]
- 7 Me KARNAVAS:
- 8 Il y a une bonne façon de procéder à un interrogatoire... c'est
- 9 purement tendancieux.
- Si le témoin a tant d'informations, on n'a pas besoin de poser 10
- 11 des questions orientées. On pose la question et il répond.
- 12 Il a tenu pour acquis qu'il y en avait sept. C'est ce qu'il dit.
- Et, ensuite, une question de suivi, qui était une question tout à 13
- 14 fait tendancieuse...
- Et je me demande: comment se fait-il que l'on ne puisse pas avoir 15
- un déroulement logique des interrogatoires plutôt que de dire au 16
- 17 témoin ce qu'il doit dire?
- Je m'oppose à la façon dont la question est posée et je demande 18
- au procureur d'y aller étape par étape, de demander ce qu'il 19
- 20 sait.
- 21 S'il manque de temps, il pourra demander plus de temps. Mais
- 22 n'essayons pas de contourner le temps et de dire: "Écoutez,
- 23 l'interrogatoire serait trop long. Donc je vais lui donner les
- 24 informations, l'aider un petit peu."
- 25 Et, cela étant dit, le procureur vous explique, Madame, Messieurs

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

80

E1/54.1

- 1 les juges: "Si je lui demandais s'il le savait avant ou après,
- 2 cela viendra apporter des petites précisions."
- 3 En effet, mais quand on a un témoin aussi malin, qui a passé des
- 4 années à apprendre à mentir, torturer et inventer, il est très
- 5 facile pour ce témoin de bien comprendre un peu ce que... à quoi
- 6 s'attend le procureur.
- 7 Je ne suggère pas ici que l'Accusation le fait de façon
- 8 intentionnelle, pas du tout, mais le résultat est que le témoin
- 9 entend les échanges, "sait" exactement la recherche... la question
- 10 ou la réponse que l'on "recherche" à lui faire dire et la donne.
- 11 Donc, ce que j'aimerais savoir, c'est: est-ce que c'est la
- 12 véritable réponse ou est-ce que c'est celle qu'il vient
- 13 d'inventer?
- 14 Car, évidemment, les autres personnes ne sont pas là pour être
- 15 contre-interrogées et nous devons prendre le témoin "à son" mot,
- 16 à sa parole.
- 17 Et, comme vous l'avez déjà dit même l'Accusation -, dans le
- 18 dossier 001, cette personne... vous n'avez pas dit qu'il
- 19 "mentissait" et qu'il se parjurait, mais disons qu'il ne disait
- 20 pas toute la vérité.
- 21 Je suggérerais donc que, plutôt que de faire ces déclarations,
- 22 comme le fait l'Accusation, devant le témoin, il faudrait poser
- 23 des questions ouvertes, dans l'ordre, et je n'aurais pas à
- 24 réagir.
- 25 M. LE PRÉSIDENT:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 Je vous en prie.
- 2 Le coprocureur.
- 3 [14.32.32]
- 4 M. SMITH:
- 5 Merci.
- 6 Pour que les choses soient bien claires: le témoin l'a dit
- 7 auparavant. Moi, j'ai résumé sa réponse par souci d'efficacité.
- 8 Nous pourrions procéder plus lentement si c'est nécessaire.
- 9 Q. Quand vous avez préparé ces sept dossiers...
- 10 M. LE PRÉSIDENT:
- 11 Veuillez patienter.
- 12 (Discussion entre les juges)
- 13 [14.34.39]
- 14 La parole est à la juge Cartwright afin d'expliquer la position
- 15 de la Chambre concernant cette objection.
- 16 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:
- 17 Merci, Monsieur le Président.
- 18 Le procureur est prié de veiller à ce que les questions ne
- 19 donnent pas l'impression d'être tendancieuses, par exemple, en
- 20 précisant qu'en réponse à une question précédente le témoin a dit
- 21 que Pang avait mentionné les sept noms des membres du Comité
- 22 central [dit la juge].
- 23 Et, ensuite, des questions doivent être posées. Il faut qu'il
- 24 soit bien clair pour la Chambre et pour les parties que ce ne
- 25 sont pas des guestions orientées.

E1/54.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 Le coprocureur est prié de veiller à faire en sorte que chacun
- 2 ait bien l'impression qu'il n'essaye pas de mettre des mots dans
- 3 la bouche du témoin.
- Maître Karnavas, pourriez-vous cesser d'employer le terme 4
- 5 "confabulation" - "affabulation" ou "invention"? Je ne sais pas
- 6 comment cela est traduit dans les autres langues. Pourriez-vous
- 7 employer des termes plus simples?
- 8 La Chambre autorise l'Accusation à poursuivre cette ligne
- 9 d'interrogatoire, mais en demandant de veiller à ce que chacun
- 10 soit bien assuré qu'il ne s'agit pas de questions orientées.
- 11 [14.36.28]
- 12 M. SMITH:
- 13 Merci, Madame la juge.
- Q. Témoin, quand Pang vous a-t-il dit qui siégeait au Comité 14
- 15 permanent?
- 16 M. KAING GUEK EAV:
- 17 R. J'ai posé la question à Pang, qui était le porte-parole de Pol
- Pot et qui, à l'époque, contrôlait S-21. 18
- 19 Q. Savez-vous à quel moment il vous a dit qui étaient les membres
- 20 du Comité permanent? En quelle année était-ce?
- 21 R. Il m'a rencontré très souvent en 1977. Cette personne est
- 22 venue à S-21 et y est restée longtemps. Mais c'est en qualité
- 23 officielle qu'il y est venu en 1977.
- 24 Q. Lorsqu'on vous a dit qui étaient les membres du Comité
- 25 permanent, au nombre de sept, est-ce que c'était avant ou après

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 le moment où vous avez préparé ces sept dossiers?
- 2 [14.38.41]
- 3 R. Je ne suis pas certain. Je ne sais plus bien si j'ai reçu ces
- 4 informations avant ou après. C'était peut-être bien avant.
- 5 Q. Vous avez dit que Nat, également, vous avait dit qui étaient
- 6 les sept membres du Comité permanent. À quel moment est-ce que
- 7 Nat vous a dit cela? Vous en souvenez-vous?
- 8 R. Comme je viens de le dire, Nat espérait devenir membre du
- 9 Comité central.
- 10 Deux tâches lui étaient confiées au sein des forces armées ainsi
- 11 que dans le Santebal. Nat m'a rencontré et m'a dit quels étaient
- 12 les sept membres que j'ai cités. Nat m'en a donné les noms.
- 13 C'était en novembre ou en décembre.
- 14 Q. En quelle année? Novembre ou décembre de quelle année?
- 15 R. C'était en 1975.
- 16 M. LE PRÉSIDENT:
- 17 Le moment est venu d'interrompre les débats.
- 18 Les débats reprendront dans vingt minutes, à 15 heures.
- 19 Agents de sécurité, veuillez conduire le témoin dans la salle
- 20 d'attente et le ramener dans le prétoire avant la reprise des
- 21 débats.
- 22 (Suspension de l'audience: 14h40)
- 23 (Reprise de l'audience: 15h01)
- 24 M. LE PRÉSIDENT:
- 25 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

E1/54.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 Nous laissons la parole à l'Accusation pour la suite de
- 2 l'interrogatoire.
- 3 M. SMITH:
- Je vous remercie, Monsieur le Président. 4
- 5 Q. Avant la pause, votre dernière réponse était que Nat vous
- 6 avait dit en novembre ou décembre 1975 que sept personnes
- 7 siégeaient au Comité permanent.
- 8 Pouvez-vous nous dire quand Chhouk a été arrêté et envoyé à S-21?
- 9 [15.02.48]
- M. KAING GUEK EAV: 10
- 11 R. Je ne me souviens pas. Les dates concernant Chhouk sont... mais
- 12 il s'appelait Suas Nau, alias Chhouk ou alias Chhay (phon.). Et
- 13 donc, oui, les renseignements et les dates sont disponibles sur
- les listes de prisonniers qui ont été éliminés et... dans les 14
- 15 documents provenant de S-21.
- Q. Pouvez-vous nous dire si c'était pendant l'année 1975 ou après 16
- 17 1975? Êtes-vous en mesure de nous donner de telles précisions ou
- 18 vous ne savez tout simplement pas?
- 19 R. Je suis désolé. Je n'ai pas saisi l'interprétation de ce que
- 20 vous avez dit. Pourriez-vous répéter?
- 21 Q. J'ai dit: vous ne vous souvenez peut-être pas de la date
- 22 exacte de l'arrestation de Chhouk, mais pouvez-vous dire si
- 23 c'était en 75 ou après? Êtes-vous capable? Mais, si vous ne savez
- 24 pas, vous pouvez tout simplement dire que vous ne savez pas.
- 25 R. Merci. Oui, c'était après 1975: en 77, peut-être, ou à la fin

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 1976.
- 2 Q. Je vous remercie. Après l'appel que Son Sen... l'appel
- 3 téléphonique avec Son Sen concernant Chhouk, avez-vous su ce qui
- avait été décidé? Je crois que vous avez dit qu'il avait dit... 4
- 5 parlé des décisions de ces frères.
- 6 R. Je vous remercie. Après la réunion, Son Sen m'a dit que Pol
- 7 Pot lui avait demandé de lire un document provenant de S-21. Et
- 8 Pol Pot avait demandé quel est le pourcentage de probabilités que
- 9 Chhouk est un ennemi.
- 10 [15.02.25]
- 11 Son Sen aurait répondu cinquante-cinquante et... ou, plutôt, Son
- 12 Sen a dit… ou Phim aurait interrompu… et "dire" que Chhouk était
- ennemi à 100 pour cent. 13
- 14 Donc j'ai demandé à Son Sen. Lui m'a répondu...
- 15 Je lui ai demandé ce qu'il en était, et lui m'a répondu: "Écoute,
- 16 Duch, quand je dis cinquante-cinquante, en politique, ça veut
- 17 dire 100 pour cent", et c'est ce qui a été décidé à cette réunion
- du Comité permanent. 18
- 19 [15.06.05]
- 20 Q. Vous avez dit "Phim". Qui était Phim? Quel était son nom
- 21 complet?
- 22 R. So Phim, secrétaire de la zone Est, et qui était le supérieur
- 23 direct de Chhouk.
- 24 Q. Je vous remercie.
- 25 Vous avez dit qu'il y avait quatre niveaux au Comité central.

- 1 Vous nous "en" avez parlé de trois: le premier étant celui des
- 2 adjoints assistants au Comité; ensuite, les candidats au Comité
- 3 central; puis le Comité permanent du Comité central. Quel était
- 4 le quatrième niveau?
- 5 R. Non, ce n'était pas le dernier. Après le Comité des membres
- 6 candidats, il y avait le Comité central… les membres de plein
- 7 droit du Comité central et au-dessus de ce niveau était le Comité
- 8 permanent.
- 9 [15.07.33]
- 10 Q. Je vous remercie.
- 11 Veuillez maintenant lire le statut, article 25.
- 12 R. Il est écrit que "le Comité central doit tenir une réunion
- 13 régulière une fois tous les six mois en vue d'examiner, de suivre
- 14 et de discuter des anciennes tâches dans tous les domaines et de
- 15 planifier les nouvelles tâches dans tous les domaines".
- 16 Q. Pouvez-vous me dire si vous savez... savez-vous si le Comité
- 17 central se réunissait à... tous les six mois ou à quelle fréquence,
- 18 sinon si vous êtes en mesure de répondre?
- 19 R. Merci. Je ne sais pas.
- 20 Q. Pouvez-vous dire combien de temps duraient les réunions du...
- 21 pouvez-vous nous dire quelle était la fréquence des réunions du
- 22 Comité permanent?
- 23 [15.09.38]
- 24 R. Il y avait un cours ou une formation une fois par année en
- 25 juin ou en juillet.

E1/54.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 Donc les frères Met et Muth participaient aux réunions du Comité
- central quand il se réunissait. Puis, après, ces camarades 2
- 3 poursuivaient la formation...
- Ces deux camarades n'ont pas participé à la réunion ou à la 4
- 5 formation présidée par Son Sen. Donc j'imagine qu'ils étaient à
- 6 la réunion du Comité central.
- 7 Et, donc, c'était la pratique. Donc, en juin ou en juillet, les
- 8 membres du Comité central participaient à une formation organisée
- 9 par Pol Pot.
- 10 [15.10.32]
- 11 Q. Savez-vous combien de membres du Comité central n'habitaient
- 12 pas à Phnom Penh?
- 13 R. Je ne sais pas. Tous les secrétaires de zone étaient membres
- 14 du Comité central. So Phim, lui, était secrétaire de la zone Est
- 15 et était secrétaire adjoint du Comité central. Ung Choeun, ancien
- secrétaire de la zone Sud-Ouest, lui, était secrétaire adjoint du 16
- 17 Comité central.
- 18 Donc j'imagine qu'il y avait cinq membres à Phnom Penh et les
- 19 autres venaient de partout au pays.
- 20 Q. Je vous remercie. Pouvez-vous... connaissez-vous, plutôt, la
- 21 relation entre le Comité permanent et le Comité central?
- 22 R. Voici mon explication: les secrétaires de toutes les zones du
- 23 pays étaient membres du Comité central, et recevaient leurs
- 24 ordres du secrétaire et du premier secrétaire adjoint du Comité
- 25 permanent.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 Les membres du Comité permanent avaient leur propre portefeuille.
- 2 Par exemple, Ieng Sary, lui, était chargé du portefeuille des
- 3 affaires étrangères et, donc, d'établir des relations avec les
- 4 mouvements marxistes-léninistes et les États... enfin, les pays
- 5 étrangers.
- 6 Son Sen, lui, était responsable de la sécurité interne et des
- 7 forces armées.
- 8 Vorn Vet, lui, était chargé des affaires économiques.
- 9 Chacun des membres avait son portefeuille.
- 10 Q. Le Comité central et le Comité permanent: pouvez-vous nous
- 11 dire lequel des deux comités avait plus de pouvoir ou
- 12 d'influence? Êtes-vous en mesure de répondre à cette question?
- 13 R. Le secrétaire du Parti avait tout les pouvoirs. C'est Pol Pot.
- 14 De même, Nuon Chea, lui, travaillait avec lui. Donc, quand Pol
- 15 Pot était occupé ailleurs, c'est Nuon Chea qui le remplaçait.
- 16 Tout ce qui était décidé par Pol Pot, Nuon Chea devait le suivre.
- 17 Et c'est le secrétaire et le secrétaire adjoint du Parti qui
- 18 avaient le pouvoir, le secrétaire adjoint étant Nuon Chea.
- 19 Q. Le document IS.6.3 [dit l'orateur]: peut-être peut-on vous
- 20 demander... vous poser des questions sur ces individus si vous êtes
- 21 en mesure d'aider la Cour.
- 22 J'ai une copie papier du document...
- 23 M. LE PRÉSIDENT:
- 24 La Défense a une objection.
- 25 La parole est à la Défense.

E1/54.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 [15.15.19]
- 2 Me PESTMAN:
- 3 Merci, Monsieur le Président.
- Je suis désolé d'interrompre encore une fois les débats. Je ne 4
- 5 veux pas faire le disque rayé, mais le procureur a dit qu'il
- 6 poserait des questions de suivi.
- 7 Et nous aimerions savoir sur quoi fonde... enfin, sur quoi le
- 8 témoin fonde sa réponse. Il fait de grandes remarques, des
- 9 déclarations générales. Nous voudrions savoir s'il le sait...
- 10 est-ce que c'est parce qu'il a lu quelque chose - et nous savons
- 11 qu'il a rédigé un article récemment - ou était-ce des
- 12 connaissances qu'il avait à l'époque?
- 13 Et j'invite la Chambre à demander au procureur de poser certaines
- 14 questions sur les sources.
- 15 L'Accusation doit poser les bases et demander au témoin d'où il
- 16 tire de tels renseignements.
- 17 [15.16.26]
- 18 M. SMITH:
- Madame, Messieurs les juges, l'objectif de présenter ce document 19
- 20 au témoin est justement de voir s'il peut aider la Chambre à
- 21 comprendre les rôles des gens dont les noms figurent sur le
- 22 document.
- 23 Et nous voulons aussi demander au témoin de nous dire si les
- 24 sujets abordés dans ce document sont conséquents avec ce qu'il
- 25 considérait comme étant la vérité à l'époque.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

90

E1/54.1

- 1 Et cela aidera la Chambre à authentifier le document et à
- 2 comprendre si ce document est bel et bien authentique.
- 3 Il y a un certain langage qui est employé dans le document. Je
- 4 compte demander au témoin si cela concorde avec ce que disaient
- 5 les personnalités... ces personnes à l'époque.
- 6 Il y a aussi des dates, des noms de personne sur lesquels je
- 7 compte lui poser des questions.
- 8 Il est bien sûr plus facile de lui mettre le document sous les
- 9 yeux plutôt que lui poser des questions sans qu'il l'ait.
- 10 [15.17.47]
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 Me Karnavas a la parole.
- 13 Me KARNAVAS:
- 14 Merci, Monsieur le Président.
- 15 Madame, Messieurs les juges, bon après-midi à tous.
- 16 Je crois comprendre que le témoin, dans le cadre de ses
- 17 entretiens avec les cojuges d'instruction, dans une de ses
- 18 dépositions je ne l'ai pas avec moi, mais je me souviens de
- 19 l'avoir lu récemment... il a dit qu'il n'avait jamais vu ce
- 20 document jamais vu ce document avant d'être incarcéré ici,
- 21 donc, ne connaissait pas son existence au moment où il a été
- 22 créé.
- 23 Donc de ne pas lui montrer le document et de lui demander
- 24 d'expliquer le contenu n'est pas approprié.
- 25 Pour ce qui est ensuite de demander au témoin ce qu'il sait des

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 noms qui figurent sur le document, on n'a pas besoin de lui
- 2 montrer le document. On n'a qu'à lui demander: "Est-ce que vous
- 3 connaissez telle ou telle personne? Et, si vous la connaissez,
- 4 dites-nous pourquoi."
- 5 [15.18.50]
- 6 Une fois de plus, il y a des façons de discuter du contenu d'un
- 7 document, si les questions sont bien posées au témoin, sans pour
- 8 autant lui montrer le document car ce n'est pas un document
- 9 ordinaire.
- 10 Comme je vous l'ai dit, le témoin a déjà dit aux cojuges
- 11 d'instruction qu'il n'avait jamais vu ce document à l'époque où
- 12 il avait été créé.
- 13 Et c'est pourquoi je m'oppose à cette façon de faire. Pas
- 14 simplement avec ce document, mais avec tous les autres.
- 15 L'Accusation dira qu'elle est dans une position défavorable.
- 16 Laissez-moi les aider: ils peuvent poser des questions sur le
- 17 contenu du document, et peut-être d'autres personnes pourront
- 18 venir ici et déposer sur ce document dont ils ont connaissance.
- 19 Selon moi, c'est la bonne façon de faire.
- 20 Le témoin n'est pas du tout en mesure d'authentifier le document.
- 21 Peut-être peut-il discuter de certains des sujets qui y sont
- 22 abordés, mais il n'est pas nécessaire de le lui montrer pour
- 23 discuter de son contenu.
- 24 Merci.
- 25 M. LE PRÉSIDENT:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 La parole est maintenant à Me Pestman.
- 2 [15.20.12]
- 3 Me PESTMAN:
- 4 Bon, mon ordinateur ne fonctionne pas. Mon écran... je n'arrive
- 5 même pas à voir le document.
- 6 De toute façon, mon objection n'était pas sur la présentation de
- 7 ce document. C'était sur le manque de questions de suivi.
- 8 Le témoin vient juste de donner toutes sortes d'informations sur
- 9 différents membres du Comité: quelles étaient leurs
- 10 responsabilités, leur portefeuille...
- 11 Et, comme nous l'avons dit plus tôt, il est d'une obligation
- 12 professionnelle du... qui incombe au procureur de poser des
- 13 questions et demander au témoin d'où il tire les renseignements.
- 14 Je ne veux pas que ces renseignements viennent de documents que
- 15 l'accusé (sic) a lus dans le dossier pénal qui était déposé
- 16 contre lui.
- 17 Et l'Accusation a promis à plus d'une reprise qu'elle allait
- 18 poser ces questions. J'attends toujours qu'elle les pose.
- 19 Par exemple, pour les membres du présidium de l'État, nous
- 20 attendons toujours que l'Accusation pose des questions et demande
- 21 au témoin d'où il tire ses renseignements.
- 22 M. LE PRÉSIDENT:
- 23 La parole est à l'Accusation.
- 24 [15.21.25]
- 25 M. SMITH:

- 1 Je vous remercie.
- 2 Eh bien, ce que nous avons retenu du critère que la Chambre nous
- 3 a donné quant à la présentation de documents au témoin... et il
- 4 faut que le témoin soit assez à l'aise ou connaisse bien le
- 5 sujet, les termes abordés ou le document même avant de
- 6 l'interroger sur cela car, sinon, il s'agirait justement de
- 7 questions orientées où l'on inviterait le témoin à répéter le
- 8 contenu d'un document.
- 9 Ce n'est pas du tout ce que nous demandons, bien sûr, mais nous
- 10 aimerions poser d'autres questions car, si le témoin connaît bien
- 11 ou assez bien les sujets abordés dans un document, que ce soit...
- 12 qu'il connaisse bien le type de langage employé ou le format d'un
- 13 document émanant de... datant de cette période, qu'il connaisse les
- 14 événements auxquels un document fait référence... et le témoin
- 15 pourrait... ou des personnes ou des dates, voilà ce qui, selon
- 16 nous, est suffisant pour montrer un document à un témoin.
- 17 [15.23.00]
- 18 Il ne fera pas que répéter le contenu de ce document, mais plutôt
- 19 ajoutera des compléments d'information quant à la pertinence... et
- 20 qui "iront", bien sûr, à la pertinence et à la valeur probante du
- 21 document et à son authenticité.
- 22 Vous avez entendu à plusieurs reprises lors des débats sur les
- 23 documents que des documents ne sont pas authentiques, que
- 24 l'Accusation ne devrait pas présenter d'arguments concernant la
- 25 légitimité ou l'authenticité des documents, que nous n'étions pas

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- là lors de la période et que nous ne pouvons pas comprendre, et 1
- 2 cetera, et que nous ne pouvons pas comprendre les nuances, aussi,
- 3 des documents et que nous ne pouvons nous exprimer quant à sa
- fiabilité. 4
- 5 Eh bien, aujourd'hui, nous avons la possibilité, avec un témoin,
- 6 de pouvoir bien comprendre si un document est authentique ou non,
- 7 et fournir des informations supplémentaires à la Cour sur les
- 8 sujets qui sont abordés dans le document en question.
- 9 Voilà donc pourquoi c'est cela qui est proposé.
- 10 Si le témoin n'a rien d'autre à ajouter à propos de ce document,
- 11 bon, voilà... c'est évident.
- 12 [15.24.18]
- Et le lien entre les connaissances du témoin et le document est 13
- 14 suffisant dans les tribunaux internationaux.
- 15 D'ailleurs, comme j'ai la parole, j'en profiterai pour citer
- 16 quelques affaires.
- 17 Dans les tribunaux internationaux, on a permis le document quand
- 18 le témoin a eu des connaissances directes du contenu... du témoin...
- 19 ou, si le témoin a un lien direct avec ce document, il faut le
- 20 lui présenter.
- 21 Deuxième point: si le témoin a une connaissance directe des
- 22 personnes ou événements référencés dans le document, et ce, par
- 23 exemple, quant à la... et qu'il peut expliquer à la Chambre la
- 24 signification du nom de ces personnes...
- 25 Pour qu'il soit donc possible de le faire à la fin... il est mieux

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 de le faire quand le témoin est là. Et, donc, si ce témoin peut
- 2 aider à une meilleure compréhension...
- 3 Bon, que vous acceptiez ce raisonnement... c'est, bien sûr, à la
- 4 Chambre de décider.
- 5 Mais, si je pouvais citer quelques affaires, qui sont difficiles
- 6 à retrouver car les décisions sur ces types de questions ne sont
- 7 pas des décisions complètes, mais on les retrouve dans les
- 8 transcriptions.
- 9 Et c'est pourquoi j'aimerais faire référence à l'affaire
- 10 Procureur c. Seselj, du 2 février 2002, au TPIY, où il était
- 11 écrit que le "témoin n'a jamais vu le document"...
- 12 Là, c'est le juge qui s'exprime: "Le témoin n'a jamais vu le
- 13 document, mais pourra exprimer..."
- 14 Le juge dit...
- 15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
- 16 L'interprète regrette, mais le procureur lit à toute vitesse un
- 17 texte qu'il n'a pas sous les yeux.
- 18 [15.26.45]
- 19 M. SMITH:
- 20 "... le témoignage est permis car cela peut aller à la valeur
- 21 probante du document."
- 22 Il y a aussi une autre décision: Procureur c. Krajnik (phon.), du
- 23 24 juin 2004, "aux" pages 4292.
- 24 Il y a aussi l'affaire Lubanga, 27 mai 2009, à la page 3.
- 25 Il y a d'autres décisions devant les tribunaux et d'autres types

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

96

E1/54.1

- 1 de décisions de ce genre.
- 2 Et le critère, dans ces tribunaux, est le suivant: si le témoin a
- 3 la capacité d'expliquer ou de comprendre des événements, des noms
- 4 de personne, et peut témoigner là-dessus, c'est suffisant.
- 5 Le critère n'est pas qu'ils aient dû connaître le document, mais
- 6 plutôt qu'ils puissent ajouter une certaine valeur au document,
- 7 et c'est beaucoup plus utile que de le faire dans les plaidoiries
- 8 finales où les avocats diront: "Voici ce que tel document
- 9 signifie."
- 10 [15.28.02]
- 11 Nous disons donc que le témoin est dans une position particulière
- 12 pour bien comprendre le langage employé dans le document comme
- 13 déposer sur sa substance, expliquer les personnes qui y sont
- 14 mentionnées et donner des renseignements supplémentaires.
- 15 Et voilà pourquoi nous demandons de présenter le document au
- 16 témoin, car nous croyons que cela est conforme avec les pratiques
- 17 générales, les normes dans les tribunaux internationaux, et nous
- 18 sommes d'avis que cela sera utile pour la Chambre.
- 19 Et, bien évidemment, l'idée n'est pas du tout d'avoir une
- 20 approche orientée vis-à-vis du témoin.
- 21 [15.28.46]
- 22 M. LE PRÉSIDENT:
- 23 La parole est aux parties civiles.
- 24 Me NGUYEN:
- 25 Bon après-midi, Madame, Messieurs les juges.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 Les défenses de Ieng Sary et de Nuon Chea ont présenté deux
- 2 objections différentes.
- 3 Et j'aimerais répondre à la première provenant... ou, plutôt, en
- 4 réponse à l'objection de la défense de Ieng Sary, et pour suivre
- 5 dans la foulée de mon estimé confrère de l'Accusation,
- 6 rappelons-nous que nous sommes dans un système de droit
- 7 romano-germanique, et c'est en effet... la valeur probante sera
- 8 déterminée par la Chambre.
- 9 Pour ce qui est ensuite de l'objection soulevée par la défense de
- 10 Nuon Chea: si la Défense n'a pas d'objection à ce que le document
- 11 soit présenté au témoin, je dirais que la fiabilité de la
- 12 déposition du témoin sur des questions... une déposition qui
- 13 viendrait ajouter de la valeur sur les renseignements déjà
- 14 contenus dans le document est quelque chose qui pourra faire
- 15 l'objet d'un contre-interrogatoire de la part de la Défense.
- 16 Voilà les commentaires que j'avais à faire là-dessus.
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 La parole est maintenant à la défense de Khieu Samphan.
- 19 [15.30.17]
- 20 Me VERCKEN:
- 21 Merci, Monsieur le Président.
- 22 Je voulais simplement ajouter aux objections qui ont été
- 23 formulées par mes confrères de la Défense que je crois savoir que
- 24 ce document a fait l'objet de contestation et qu'il n'a pas
- 25 encore été statué par votre Chambre sur sa recevabilité, raison

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 qui, selon moi, s'ajoute à celles qui ont été indiquées par mes
- 2 confrères pour qu'il ne soit pas présenté ce jour au témoin.
- 3 (Discussion entre les juges)
- 4 [15.33.53]
- 5 M. LE PRÉSIDENT:
- 6 La Chambre a délibéré.
- 7 La juge Silvia Cartwright va fournir des explications.
- 8 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:
- 9 Merci, Monsieur le Président.
- 10 La semaine passée, une objection très similaire a fait l'objet
- 11 d'une décision de la Chambre.
- 12 La règle est la suivante: toute partie peut présenter un document
- 13 à un témoin et lui demander s'il a vu ce document auparavant.
- 14 Si la réponse est non, alors le document doit être physiquement
- 15 retiré de la vue du témoin car, sinon, on pourrait dire que le
- 16 témoin aurait pu lire les réponses dans le document. Donc, le
- 17 document doit être physiquement retiré.
- 18 Cela n'empêche pas les parties de poser des questions au témoin
- 19 au sujet du thème du document.
- 20 Concernant les objections de cette nature, si de nouvelles
- 21 objections analogues sont avancées, la Chambre rappelle aux
- 22 autres parties qu'elles auront l'occasion d'interroger ce témoin.
- 23 Ces parties pourront soulever ces questions, le cas échéant.
- 24 Je ne vais pas employer le terme de "contre-interroger". Je dis
- 25 que chaque partie a l'occasion d'interroger le témoin son tour

E1/54.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 venu.
- 2 La Chambre rejette donc ces objections.
- 3 [15.35.46]
- M. SMITH: 4
- 5 Merci, Madame la juge, Monsieur le Président.
- 6 Q. Témoin, avez-vous le document sous les yeux IS6.3?
- M. LE PRÉSIDENT: 7
- 8 Je prie l'huissier d'audience de remettre ce document au témoin.
- 9 M. SMITH:
- 10 Q. Témoin, veuillez jeter un œil sur ce document et nous dire si
- 11 vous l'avez lu dans le passé.
- 12 [15.36.48]
- 13 M. KAING GUEK EAV:
- 14 R. Ce document m'a été présenté par les cojuges d'instruction
- 15 durant l'instruction, et j'ai donné certaines réponses aux
- 16 cojuges d'instruction à ce sujet.
- 17 Devant la Chambre, j'ai aussi déposé au sujet de ce document.
- Q. Pouvez-vous lire le titre et la date du document? 18
- 19 Après quoi, j'aurai des questions sur certains aspects de la
- 20 teneur du document.
- M. LE PRÉSIDENT: 21
- 22 Témoin, veuillez attendre quelques instants.
- 23 La parole est à la Défense.
- 24 Me VERCKEN:
- 25 Merci, Monsieur le Président.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 Je voudrais faire une objection à la poursuite de
- 2 l'interrogatoire par le procureur.
- 3 Il me semble qu'en application de la règle qui vient d'être
- 4 énoncée par Mme la juge Cartwright, la présentation... enfin, le
- 5 document dont il s'agit n'était pas connu du témoin à l'époque
- 6 des faits, mais l'a été trente ans plus tard dans le cadre
- 7 d'interrogatoires judiciaires.
- 8 [15.38.23]
- 9 À partir de là, je ne vois pas pourquoi est-ce que le procureur
- 10 se croirait autorisé à poursuivre ces questions dès lors qu'il
- 11 apparaît que la règle qui a été posée par votre Chambre d'une
- 12 connaissance, non pas simplement par le passé, mais d'une
- 13 connaissance à l'époque des faits de ce document, eh bien, cette
- 14 règle n'est pas... les conditions de cette règle ne sont pas
- 15 réunies.
- 16 À partir de là, il me paraît que le document ne peut pas faire
- 17 l'objet de l'interrogatoire que M. le procureur s'apprête
- 18 pourtant à mener, semble-t-il.
- 19 M. LE PRÉSIDENT:
- 20 La parole est à l'avocat cambodgien de Khieu Samphan.
- 21 [15.39.12]
- 22 Me KONG SAM ONN:
- 23 Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges. Je
- 24 voudrais ajouter quelque chose à ce que vient de dire mon
- 25 confrère.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 Le procureur a demandé au témoin si celui-ci avait vu le document
- 2 auparavant.
- 3 Peut-être que le témoin n'a pas bien compris la question.
- 4 Lorsqu'on dit "auparavant", est-ce que cela veut dire en 1975 ou
- 5 bien avant la phase de l'instruction ou bien avant l'arrivée du
- 6 témoin aux CETC?
- 7 L'Accusation aurait dû demander au témoin si celui-ci avait vu le
- 8 document à l'époque du Kampuchéa démocratique.
- 9 M. LE PRÉSIDENT:
- 10 Une certaine confusion semble s'être installée.
- 11 Est-ce que le coprocureur international souhaite répondre à la
- 12 défense de Khieu Samphan?
- 13 Je vous en prie.
- 14 [15.40.30]
- 15 M. SMITH:
- 16 Merci.
- 17 Premièrement, le document a été déclaré recevable. C'est le
- 18 document E312.
- 19 Même si ce n'était pas le cas, si le témoin pouvait aider à
- 20 l'authentification, il faudrait le faire.
- 21 Concernant la règle fixée, nous allons y revenir plus tard. Nous
- 22 allons reparler de l'authentification de documents que les
- 23 témoins n'ont pas vus, mais qu'ils sont bien placés pour
- 24 authentifier. Nous allons authentifier.
- 25 Nous allons revenir là-dessus.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 Nous interprétons la règle comme voulant dire ce qui suit:
- 2 lorsqu'on demande si le témoin a vu le document auparavant,
- 3 quelle que soit la réponse, le document peut être présenté au
- 4 témoin.
- 5 Et, en l'espèce, comme le savent mes confrères, en ayant consulté
- 6 les déclarations et le dossier, ce témoin a pu jeter la lumière
- 7 sur certains aspects du document sans se contenter d'en répéter
- 8 le contenu.
- 9 Certains, tant la Défense que l'Accusation, ont des
- 10 préoccupations quant à la répétition d'informations venant
- 11 d'autres sources.
- 12 En l'occurrence, visiblement, le témoin peut apporter un
- 13 complément d'explications sur la teneur du document, ce qui peut
- 14 venir étayer sa fiabilité et sa valeur probante.
- 15 [15.42.14]
- 16 Pour nous, la décision rendue concerne le point de savoir si le
- 17 document a été lu auparavant par le témoin et non pas s'il l'a lu
- 18 à l'époque considérée.
- 19 Nous allons y revenir, mais c'est comme ça que nous interprétons
- 20 la décision prise par la Chambre.
- 21 Me VERCKEN:
- 22 Oui, rapidement, Monsieur le Président.
- 23 Il me semble que la règle qui a été énoncée par Mme Cartwright
- 24 était que si le document n'était pas connu du témoin à l'époque
- 25 des faits, la partie qui souhaitait utiliser ce document pouvait

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 bien évidemment poser des questions sur les thèmes qui sont
- 2 abordés par le document afin de vérifier si les réponses du
- 3 témoin correspondent avec le contenu dudit document, mais qu'en
- 4 revanche il n'était pas possible de soumettre et de tâcher, de
- 5 tenter de faire authentifier un document directement en le
- 6 présentant au témoin comme s'il était capable d'authentifier un
- 7 document qu'il ne connaissait pas à l'époque des faits.
- 8 Je me trompe peut-être et, à ce moment-là, vous nous le direz
- 9 -, mais il me semble que c'était le sens parfaitement logique de
- 10 ce qui a été indiqué par Mme le juge Cartwright.
- 11 [15.43.44]
- 12 M. LE PRÉSIDENT:
- 13 La parole est à la défense de Nuon Chea.
- 14 Me PESTMAN:
- 15 Merci beaucoup.
- 16 Très rapidement car je sais que l'audience est bientôt finie.
- 17 Pendant que nous avons eu ce débat, j'ai vu que le témoin a pris
- 18 connaissance du document, ce qui vient contredire l'objet même de
- 19 la décision, à savoir qu'il fallait éviter que le témoin puisse
- 20 prendre connaissance des informations en question.
- 21 Me SIMONNEAU-FORT:
- 22 Oui, Monsieur le Président, votre Chambre vient de fixer une
- 23 règle qui s'applique aux parties en matière de présentation de
- 24 documents au témoin.
- 25 Mais, quand j'entends dire que puisque ce document a été présenté

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 par un juge d'instruction il n'est pas possible d'en discuter
- 2 aujourd'hui, je crois que nous faisons fausse route.
- 3 Cette règle que la Chambre a posée s'applique aux parties. Elle
- 4 ne s'applique évidemment pas à ce qu'a pu faire un magistrat dans
- 5 le cours de son instruction.
- 6 Or ce témoin vient de nous indiquer qu'il avait eu connaissance
- 7 de ce document, non pas à l'instant, mais pendant l'instruction.
- 8 Je pense par conséquent que nous pouvons parfaitement discuter de
- 9 ce document aujourd'hui.
- 10 Ce que fait le juge d'instruction n'est pas soumis aux règles que
- 11 la Chambre pose ensuite à l'égard des parties. Donc il n'y a pas
- 12 de difficulté.
- 13 Il n'a pas pris connaissance du document maintenant. Il a discuté
- 14 de ce document avec le juge d'instruction.
- 15 Et je précise d'ailleurs, de mémoire, que je me rappelle avoir lu
- 16 dans le transcript de l'appel concernant M. Duch que celui-ci
- 17 évoque cette décision du Comité central dans la déclaration qu'il
- 18 a faite à cette époque-là, au mois de mars.
- 19 Par conséquent, il n'y a pas de difficulté. Ce n'est pas un
- 20 nouveau document que les procureurs présentent aujourd'hui.
- 21 [15.45.48]
- 22 M. LE PRÉSIDENT:
- 23 Merci beaucoup, Maître.
- 24 Il y a apparemment des discordances dans les différentes langues
- 25 de travail pour ce qui est de la décision rendue.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 Si un document n'a jamais été vu par le témoin ou connu du témoin
- 2 à l'époque du Kampuchéa démocratique ou bien à l'époque
- 3 pertinente, telle que précisée dans l'ordonnance de clôture, et
- 4 si le témoin n'avait pas ces connaissances avant de venir déposer
- 5 devant la Chambre, alors le document pouvait être présenté au
- 6 témoin.
- 7 Or, lorsque la juge Cartwright a apporté ces explications, en
- 8 khmer, je n'ai pas entendu dire que le document était un document
- 9 qui avait pu être vu par le témoin durant la période du Kampuchéa
- 10 démocratique.
- 11 Nous avons déjà donné la parole à la juge Cartwright pour
- 12 préciser les choses et pour nous assurer que ceux qui écoutent
- 13 l'anglais puissent bien comprendre la décision.
- 14 Je vais peut-être rendre la parole à la juge Silvia Cartwright
- 15 afin de repréciser les choses.
- 16 (Discussion entre les juges)
- 17 [15.49.48]
- 18 M. LE PRÉSIDENT:
- 19 Madame la juge Cartwright, je vous en prie.
- 20 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:
- 21 La Chambre souhaite à... confirmer que sa décision ne doit pas être
- 22 interprétée comme étant limitée à la connaissance qu'avait du
- 23 document le témoin durant la période du Kampuchéa démocratique
- 24 seulement.
- 25 On peut demander au témoin s'il a vu le document dans le passé.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 Et, si tel n'est pas le cas, alors le témoin ne saurait nullement
- 2 authentifier le document, raison pour laquelle "ceux-ci"
- 3 devraient être retirés.
- 4 L'authentification du document n'est pas nécessaire dans le cas
- 5 présent car le document a déjà été produit aux débats, même si
- 6 cela n'a pas été fait par le biais de ce témoin.
- 7 La connaissance préalable du témoin peut être expliquée par le
- 8 témoin et examinée plus avant par les parties, le cas échéant,
- 9 leur tour venu.
- 10 Par conséquent, l'objection est rejetée.
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 Je donne la parole au coprocureur international pour la poursuite
- 13 de l'interrogatoire.
- 14 [15.51.28]
- 15 M. SMITH:
- 16 Merci, Madame, Messieurs les juges.
- 17 Avant de continuer, il y a un aspect de la décision que nous
- 18 souhaiterions aborder. Peut-être allons-nous le faire
- 19 ultérieurement et peut-être que les autres parties devraient
- 20 avoir l'occasion aussi d'en parler car cette question va
- 21 certainement surgir bien souvent.
- 22 Nous aimerions, la semaine prochaine ou plus tard, avoir
- 23 l'occasion d'aborder un aspect bien précis de cette règle.
- 24 C'est une demande que je vous adresse et qui concerne le début
- 25 des audiences de la semaine prochaine.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 Entre-temps, je vais continuer mon interrogatoire.
- 2 Q. Témoin, avez-vous sous les yeux le document?
- 3 M. KAING GUEK EAV:
- 4 R. Oui.
- 5 Q. Est-ce que vous avez lu ce document auparavant?
- 6 [15.52.47]
- 7 R. J'ai lu ce document. J'en ai également cité certains passages
- 8 dans mon appel.
- 9 Q. Le titre est le suivant: "Décision du Comité central sur un
- 10 certain nombre de problèmes", en date du 30 mars 1976.
- 11 Le premier point concerne le pouvoir de décider de l'exécution au
- 12 sein et en dehors des rangs.
- 13 Ma question est la suivante: après le 30 mars 1976, y a-t-il eu
- 14 une intensification des exécutions, d'après ce que vous avez pu
- 15 entendre, à S-21 ou d'après ce que vous avez pu savoir par le
- 16 nombre de personnes arrêtées qui arrivaient à S-21?
- 17 R. J'en ai déjà parlé avec les cojuges d'instruction.
- 18 Il s'agit du document du 30 mars 1976.
- 19 Avant le 30 mars 76, le PCK a éliminé des gens qui
- 20 n'appartenaient pas au Parti.
- 21 Mais, par la suite, on a commencé à éliminer des gens qui
- 22 appartenaient au Parti même, y compris des membres et des membres
- 23 de leur famille.
- 24 Davantage de personnes ont été tuées avant le 30 mars 1976.
- 25 Q. Ai-je bien entendu? Vous avez dit que plus de gens avaient été

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

- 1 tués avant le 30 mars?
- 2 R. C'est ce que je pense.
- 3 Q. Concernant le nombre de détenus ou d'exécutions à S-21, ça été
- 4 d'au moins 12000 personnes. À quel moment y a-t-il eu une
- 5 intensification des exécutions à S-21?
- 6 R. À S-21, les statistiques n'étaient pas ventilées. Le nombre de
- 7 12000 personnes, ce sont les statistiques telles qu'elles ont été
- 8 recueillies depuis l'époque où c'était Nat qui était responsable
- 9 de S-21.
- 10 Parmi ces gens, il y avait des musulmans... mais, à l'époque, il
- 11 n'y avait pas de distinction entre les gens qui appartenaient au
- 12 Parti et les autres.
- 13 [15.56.59]
- 14 Q. Parmi ces 12000 personnes, environ combien ont été exécutées
- 15 avant le 30 mars 1976?
- 16 R. Je ne peux pas vous donner d'estimation. Je dois vous renvoyer
- 17 aux listes. Je ne voudrais pas spéculer à ce sujet.
- 18 M. SMITH:
- 19 Je voudrais poser des questions au témoin concernant certaines
- 20 organisations ou unités mentionnées dans le document.
- 21 Or il est presque 16 heures, et je pense que les réponses vont
- 22 m'amener à poser d'autres questions concernant ces unités du PCK.
- 23 Peut-être que nous pourrions lever la séance, à moins que vous ne
- 24 vouliez que je poursuive?
- 25 M. LE PRÉSIDENT:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 27 mars 2012

25

109

1 De combien de temps est-ce que vous avez encore besoin pour 2 achever les dernières questions? 3 De combien de temps avez-vous besoin pour achever? M. SMITH: 4 5 Une quinzaine de minutes. 6 M. LE PRÉSIDENT: 7 C'est un peu long, en effet. 8 Par conséquent, nous allons lever l'audience, et les autres 9 questions pourront être posées demain matin à la reprise des 10 débats. 11 Agents de sécurité, veuillez conduire le témoin et les accusés au 12 centre de détention et les ramener dans le prétoire demain matin 13 avant 9 heures. L'audience est levée. 14 15 (Levée de l'audience: 15h59) 16 17 18 19 20 21 22 23 24